

CR 97/2 (Translation)  
CR 97/2 (Traduction)

Monday 3 March 1997, 10 a.m.

Lundi 3 mars 1997, 10 heures

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour est à présent réunie, en application des dispositions des articles 43 à 47 de son Statut, pour entendre les Parties en leurs plaidoiries dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*.

Les Parties ont été dûment avisées, par des courriers en date du 23 novembre 1995, de ce que l'un des membres de la Cour, Mme Higgins, estimait, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, en raison du fait qu'elle avait exercé les fonctions de conseil en l'espèce devoir ne pas participer au jugement de l'affaire.

La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité slovaque, la Slovaquie a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc*. Elle a désigné M. Krzysztof Skubiszewski.

M. Skubiszewski, de nationalité polonaise, est bien connu de la Cour, des internationalistes et de la communauté internationale. Il a accompli une longue et brillante carrière consacrée à l'enseignement du droit international, et, par ses écrits, à l'enrichissement du droit international. Il fut ministre des affaires étrangères de Pologne de 1989 à 1993. Dans ces très hautes fonctions, ses mérites et ses succès lui ont valu, au plan professionnel et populaire la profonde estime et reconnaissance générale. Il exerce actuellement les fonctions de Président du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran depuis 1994. M. Skubiszewski a siégé en qualité de juge *ad hoc* désigné par le Portugal en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*.

Le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut rend applicables aux juges *ad hoc* les dispositions de l'article 20 du même Statut. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement précise que la déclaration solennelle que les juges *ad hoc* doivent faire en vertu de ces

textes est la même que celle que font les juges titulaires, tandis que le paragraphe 2 stipule que cette déclaration «est faite en audience publique dans l'affaire à laquelle le juge *ad hoc* participe», le paragraphe 3 ajoutant que «les juges *ad hoc* prononcent une déclaration à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent, même s'ils en ont déjà fait une lors d'une affaire précédente».

J'invite en conséquence maintenant M. Skubiszewski à prendre l'engagement solennel prescrit par le Statut et je prie l'assistance de bien vouloir se lever.

Le PRESIDENT : M. Skubiszewski.

M. SKUBISZEWSKI :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte de la déclaration que vient de faire M. Skubiszewski et le déclare dûment installé comme juge *ad hoc* en l'affaire relative au *Projet Gab\_íkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*.

L'instance a été introduite le 2 juillet 1993 par la notification conjointe au Greffe de la Cour d'un compromis entre les Parties, signé à Bruxelles le 7 avril 1993 et entré en vigueur le 28 juin 1993, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Le préambule du compromis se réfère à des «contestations [qui] ont surgi entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Hongrie concernant l'application et la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gab\_íkovo-Nagymaros, signé à Budapest le 16 septembre 1977, ... ainsi que la construction et le fonctionnement de la «solution provisoire»».

Le préambule expose par ailleurs que

«la République slovaque est l'un des deux Etats successeurs de la République fédérale tchèque et slovaque et l'unique Etat successeur en ce qui concerne les droits et obligations relatifs au projet Gab\_íkovo-Nagymaros».

Enfin, il fait état de ce que, les contestations en cause n'ayant pu être réglées par voie de négociation, les Parties ont souhaité qu'elles le soient par la Cour.

Les questions précises que les Parties ont entendu soumettre à la Cour sont énoncées à l'article 2 du compromis, qui se lit comme suit :  
«1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables:

- a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;
- b) si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);
- c) quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe I du présent article.»

Conformément aux dispositions des lettres a) et b) du paragraphe 2 de l'article 3 du compromis, la Cour, par une ordonnance en date du 14 juillet 1993, a fixé, au 2 mai 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie, et au 5 décembre 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune d'elles d'un contre-mémoire. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits. Par une ordonnance en date du 20 décembre 1994, le Président

de la Cour, après avoir entendu les agents des Parties, a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques, conformément aux dispositions de la lettre c) du paragraphe 2 de l'article 3 du compromis. Les répliques ont été dûment déposées dans le délai ainsi prescrit et, la Cour n'ayant pas demandé la production de pièces supplémentaires, l'affaire s'est alors trouvée en état.

Par des lettres du 27 janvier 1997, l'agent de la Slovaquie, se référant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement de la Cour, a exprimé le désir de son gouvernement de produire deux nouveaux documents; par une lettre du 10 février 1997, l'agent de la Hongrie a fait savoir que son gouvernement s'y opposait. Après avoir dûment recueilli les vues de chacune des deux Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, d'autoriser la production de ces documents à certaines conditions dont les Parties ont été dûment avisées. La Hongrie pourra présenter les observations qu'elle voudrait faire au titre du paragraphe 3 du même article dans un délai expirant le 25 avril 1997. Chacune des Parties a par ailleurs demandé de pouvoir recourir à l'utilisation d'une vidéocassette au cours de la procédure orale. La Cour a accédé à cette demande, à la condition que les cassettes en question soient au préalable échangées entre elles par l'entremise du Greffe. Il a ainsi été procédé.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à compter de l'ouverture de la procédure orale.

Je note la présence devant la Cour ce matin de  
S. Exc. M. György Szénási, agent de la République de Hongrie et de

S. Exc. M. Peter Tomka, agent de la République slovaque. Il a été convenu que la Hongrie plaiderait en premier; la Cour l'entendra donc cette semaine. La Slovaquie sera entendue en ses exposés oraux du 24 au 27 mars 1997.

Par une lettre en date du 16 juin 1995, l'agent de la Slovaquie a invité la Cour à se déplacer sur les lieux auxquels se rapporte l'affaire et à y exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves, conformément aux dispositions de l'article 66 de son Règlement. Par une lettre en date du 28 juin 1995, l'agent de la Hongrie a indiqué que, si la Cour jugeait une telle visite utile, son gouvernement serait heureux de collaborer à l'organisation de celle-ci. Par une lettre du 14 novembre 1995, les agents des Parties ont notifié conjointement à la Cour le texte d'un protocole d'accord, fait à Budapest et à New York le même jour, en vue de proposer à la Cour les modalités d'une telle descente sur les lieux; et, par une lettre du 3 février 1997, les agents des Parties ont notifié conjointement à la Cour le texte d'un procès-verbal fait à Budapest et à New York le même jour, qui complétait le protocole d'accord du 14 novembre 1995. La Cour, par une ordonnance en date du 5 février 1997, a décidé de donner suite à l'invitation qui lui était faite d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte, et d'adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties. Elle se déplacera sur les lieux du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1997.

Le second tour de plaidoiries s'ouvrira le 10 avril 1997. La Cour entendra la Hongrie en ses réponses les 10 et 11 avril 1997, et la Slovaquie répliquera les 14 et 15 avril 1997.

Je donne donc à présent la parole à S. Exc. M. György Szénási, agent de la Hongrie.

Mr. SZÉNÁSI:

### **I. General Introduction**

Thank you, Mr. President. Mr. President, Members of the Court,

1. This is the first time that two European States formerly part of the socialist system are appearing by common consent before your distinguished Court. May I be permitted to pay tribute to the other Party to this dispute, the Government of the Slovak Republic. Shortly after the accession of its country to independence, it accepted the Hungarian proposal to resolve one of the major problems that these two States had to face, not only by peaceful means but through recourse to the highest international jurisdiction that you constitute<sup>1</sup>. The presence of our two State, which were disinclined to refer their problems to international jurisdiction under the previous regime, testifies to a very far-reaching historical change.

2. In 1977, Hungary and Czechoslovakia were both part of a political, economic and military system whose characteristics still affect this case. These two States at that time concluded a treaty providing for the joint construction of a complex unit comprising two major structures on a section of some 200 kilometres of the Danube, consisting of reservoirs, dams, navigation locks and hydropower plants.

3. The Treaty provided that measures were to be taken by each of the Parties in a national framework and on their own account, in order to protect the waters of the Danube, the environment and fisheries. In 1989 the Hungarian Government took the view that studies were needed to ensure that the environment would not suffer serious long-term damage. Its own scientific surveys and those undertaken by international experts demonstrated the existence of such risks, which particularly concerned

---

<sup>1</sup>See HM, paras. 1.01, 3.168, 3.174-3.176, 3.178, 3.189-3.190, 3.192, 3.200, 3.211.

the common ecological heritage including the region's immense drinking water reserve. In those circumstances, was it advisable to continue implementing the Treaty with all its consequences, or to endeavour to seek with Hungary's neighbour and natural partner effective remedies to what was threatening to become a veritable state of necessity?

4. In the given circumstances, the Hungarian Government, after also re-examining the very high costs of an investment on this scale as against its expected benefit, decided to suspend work on the structure at Nagymaros. It at the same time requested of the other Party a more thorough examination of the possible effects of implementing the project.

The response being unfavourable, Hungary proposed negotiations for the sake of a mutually acceptable solution. Czechoslovakia did not accept those proposals. It decided to go ahead with construction on its own, without seeking the consent of the other Party and without even giving it prior notification.

5. Noting the implementation of this new project called by Czechoslovakia a "provisional solution", which contradicted all the rules and principles of international law, beginning with the 1977 Treaty, the Hungarian Government had no other solution but to declare the Treaty terminated. Five months later, the waters of the Danube were diverted and the unit formed by the hydropower plant and the locks began to operate. It has been developed by Slovakia in a continuous manner up to the present day.

6. For a true understanding of the situation, it is necessary to recall the events which have transformed this part of Europe. They constitute not only the backdrop to but also one of the major ingredients of the dispute referred to you.



7. The Treaty of 16 September 1977 between Hungary and Czechoslovakia on the Construction and Operation of the Gab\_ıkovo-Nagymaros Barrage System, the conclusion of which was strongly encouraged by the Soviet Union and by the regional organization for economic integration of the now defunct Socialist bloc (known as COMECON)<sup>2</sup>, sets out as one of its chief objectives the further strengthening of fraternal relations between Hungary and Czechoslovakia.

The Treaty is described as a significant contribution to bringing about the socialist integration of the States members of COMECON<sup>3</sup>, which ceased to exist on 28 June 1991, as did the Warsaw Pact three days later, on 1 July.

8. Back in the early 1980s, many experts expressed reservations about the project's environmental effects<sup>4</sup>. During the 1980s, the first manifestations of public opinion in Hungary were aroused by the project<sup>5</sup>.

The last Hungarian parliament of the "ancien régime" affirmed its opposition to the project in 1989. Subsequently, the successive parliaments, now freely elected since 1990, have constantly expressed their concern and insisted on the need to avoid consequences which could be extremely serious for the country<sup>6</sup>.

9. These characteristics must be clarified with data specific to Hungary. Lying at the centre of the Carpathian Basin, my country receives 95 per cent of its surface water from foreign countries. Even the use by Hungary of its chief asset, which is its soil, depends to a

---

<sup>2</sup>See HM, paras. 3.11-3.13, 3.16, 3.19, 3.21, 3.27-3.29, 3.32-3.37, 3.39, 4.07-4.08.

<sup>3</sup>See HM, para. 4.06.

<sup>4</sup>See HM, paras. 3.46-3.48.

<sup>5</sup>See HM, paras. 3.57, 3.59, 3.64 and 3.70.

<sup>6</sup>See HM, paras. 3.101, 3.121 and 3.157.

very great extent on other States. In this respect, its situation is comparable to that of many countries in Africa and the Middle East. Hungary is the only European country which, according to an FAO study<sup>7</sup>, faces a water scarcity situation. This is particularly significant given that, as generally accepted studies of the international scientific community have it, the world runs the risk of major climate change.

10. Hungary could be one of its main victims on account of decreased precipitation on its territory. It is the duty of the Hungarian State to safeguard the quantity and quality of the country's available water resources. It must accept only risks that conform to the precautionary principle generally recognized in international law<sup>8</sup>.

11. It should be added that the Hungarian State, like any other, possesses permanent sovereignty over its own resources. Such sovereignty cannot conceivably be alienated to the detriment of the fundamental rights of the Hungarian people, which are acknowledged by various major instruments of international law.

12. After Czechoslovakia's decision to construct the dam going by the name of "provisional solution" (Variant C), the concern of the Hungarian Government to ensure its permanent sovereignty over such an essential resource was coupled with its endeavour not to let its neighbour trespass on its territorial sovereignty. An extensive stretch of the Danube forms the boundary between Hungary and its neighbour. That boundary ran along the centre of the navigable channel, so that both neighbouring States had their share of it and were to supervise it jointly. With the unilateral diversion of the waters of the Danube, all

---

<sup>7</sup>See HM, para. 7.85.

<sup>8</sup>See HM, paras. 6.64-6.69, 8.31; HCM, paras. 4.29, 6.14, 7.30; HR, paras. 1.48, 1.55-1.58.

joint supervision and all navigation were rendered impossible over forty kilometres of this international river.

13. Mr. President, Members of the Court, these acts constitute a serious breach of Hungary's territorial sovereignty<sup>9</sup>. They also deprive Hungary of the volume and conditions for normal utilization of the river water that fall to it under international law and are essential for maintaining agriculture and the natural zones in their normal state.

14. Hungary has insisted on the fact that it was faced with a veritable state of necessity. As early as 1989, it was conscious of major damage and risks to the environment caused by implementation of the project without the taking of elementary precautions, in breach, for one thing, of the 1977 Treaty itself and then with the aggravating factor constituted by the diversion of the Danube. Hungary, like any other responsible State in such a situation, was in duty bound to react. For this reason it suspended the works incumbent upon it under the 1977 Treaty and the instruments amplifying some of its provisions. It did so with a request to its partner to study together with it the possible environmental impact of the structure.

15. At that stage, the validity of the Treaty was scarcely under challenge. Subsequently, with the violation of its sovereignty by implementation of the "provisional solution", which in fact turned out to be a permanent structure, Hungary was forced to consider that the 1977 Treaty had no further justification.

16. Since the end of October 1992, it should be added, a part of Hungarian territory has been deprived practically of nine-tenths of the Danube waters. These waters at present serve to generate power in

---

<sup>9</sup>See HM, paras. 10.17-10.34.

Slovakia and it is patent that this unlawful profit of the other Party should be the subject of reparation.

17. Such, in somewhat simplified form, are the main features of the dispute. The Special Agreement of 7 April 1993 reflects them in a number of questions that the Parties ask the Court to answer. My Government awaits your response with the utmost confidence. We nevertheless hope that your wisdom will provide, in addition to a lasting settlement of this dispute, guidance to enable States in future to reach better understanding on the management of increasingly scarce natural resources that have to be shared.

18. We are admittedly asking much of the Court. What is involved is the need to abide by fundamental principles of international law, such as the observance of contractual obligations, respect for territorial sovereignty and the resources of States, and the duty of cooperation. Furthermore, this case also concerns the protection of a fundamental value affecting our lives, which is the environment and, more particularly, the rational management of water resources. The Court has recently recognized the importance of respect for the environment in its advisory opinion of 8 July 1996<sup>10</sup>.

19. For their part, many States attest their conviction that your Court has a fundamental task of settling this kind of dispute, by inserting in a large number of international conventions on environmental protection clauses recommending recourse, in the event of a dispute arising from their application or interpretation, to the supreme international authority that you constitute<sup>11</sup>. The Court itself set up a special chamber for environmental matters.

---

<sup>10</sup>Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, General List, No. 95, paragraph 29.

<sup>11</sup>Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources, Canberra, 20 May 1980, Art. XXV, para. 2; Convention for the Protection

20. For its part, Agenda 21 concerning the environment and development, adopted at the close of the Rio de Janeiro Conference, advocates recourse to the International Court of Justice<sup>12</sup>.

21. Allow me furthermore to recall that the Parties to this dispute - and in particular the Hungarian Government - also hope that the Court will indicate to them, in accordance with the Special Agreement, the principles and rules upon which their cooperation will need to rest in the future regarding the Danube waters. Such a request is analogous to the decision given by an arbitral tribunal on the merits of a dispute concerning the environment, the award delivered in the Trail Smelter

---

of the Ozone Layer, Vienna, 22 March 1985, Art. 11, para. 3 (b); Convention on Early Notification of a Nuclear Accident, Vienna, 26 September 1986, Art. 11, para. 2; Convention on Assistance in the Case of a Nuclear Accident or Radiological Emergency, Vienna, 26 September 1986, Art. 13, para. 2; Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, Basel, 22 March 1989, Art. 20, para. 2; Convention on the Ban of the Import into Africa and the Control of Transboundary Movement and Management of Hazardous Wastes within Africa, Bamako, 30 January 1991; Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, Espoo, 25 February 1991, Art. 15, para. 2a; Protocol on Environmental Protection to the Antarctic Treaty, Madrid, 4 October 1991, Art. 19, para. 1; Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, Helsinki, 17 March 1992, Art. 22, para. 2a; Convention on Transboundary Impacts of Industrial Accidents, Helsinki, 17 March 1992, Art. 21, para. 2a; Framework Convention on Climate Change, Rio de Janeiro, June 1992, Art. 14, para. 2a; Convention on Biological Diversity, Rio de Janeiro, June 1992, Art. 27, para. 3b; Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction, Paris, 13 January 1993, Art. XIV, para. 2; Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas, FAO, 24 November 1993, Art. IX, para. 3; Protocol to the Convention on Long-range Transboundary Air Pollution on Further Reductions of Sulphur Emissions, Oslo, 13 November 1994, Art. 9, para. 2a; Convention to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa, 17 June 1994, Art. 28, para. 2b.

<sup>12</sup>A/CONF.151/26/Rev.1, Chapter 39, para. 39.10.

case<sup>13</sup>. That body was nevertheless far from having the same authority as the Court.

22. The essential principles are, *inter alia*, the sustainable and equitable management of the waters of the Danube Basin, including groundwater, and hence their conservation, improvement and rational use.

23. Mr. President, Members of the Court, in the case you are called upon to judge, Hungary is asking you to state the law. It is also attached to the stability of contractual relations between States. For it too, the *pacta sunt servanda* rule is one of the foundations of the international legal order. Allow me nevertheless to draw your kind attention to the fact that the rule is formulated in the plural. It must apply to all the treaties concerned and not just the 1977 Treaty for the period in which it was valid. Thus, for example, application of the 1976 Treaty on boundary waters is equally covered by this rule.

24. Mr. President, Members of the Court, if at the close of this dispute our two countries manage to reach an understanding on their respective rights and duties, international law will have taken a step forward. A sound contribution will be made to international cooperation in a region seeking to regain its balance after having been destabilized by the vicissitudes of the twentieth century. The International Court of Justice will thus have proved that it, and no other jurisdiction, is in a position to settle, on the basis of the most contemporary substantive international law, international disputes relating to the use of shared natural resources, environmental protection and sustainable development.

With your permission, Mr. President, I shall continue in English.

---

<sup>13</sup>"The Tribunal expresses the strong hope that any investigations which the Governments may undertake in the future, in connection with the matters dealt with in this decision, shall be conducted jointly."

## II. STRUCTURE ET APERÇU DE L'ARGUMENTATION DE LA HONGRIE

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi de vous exposer la structure et une vue d'ensemble de l'argumentation de la Hongrie :

25. L'argumentation orale de la Hongrie cette semaine s'articule en quatre parties.

-aujourd'hui, dans la *première* partie, nous situons le différend dans son contexte factuel et juridique, en décrivant les régions affectées, les étapes du projet et les problèmes scientifiques;

-dans la *deuxième* partie, à partir de demain, nous examinons le traité de 1977 et le projet initial, en résumant les préoccupations légitimes qu'avait la Hongrie à l'égard du projet initial et la façon dont ces préoccupations n'ont pas été suffisamment prises en compte malgré une série de tentatives de la part de la Hongrie pour qu'elles le soient. Nous concluons que la Hongrie était fondée à suspendre les travaux concernant le projet, tout en restant dans le cadre du traité et en espérant qu'une version du projet initial puisse encore se révéler réalisable;

-dans la *troisième* partie, à partir de mercredi, nous traitons de la variante C, dite «solution temporaire», et nous montrerons que lorsque la Tchécoslovaquie présente la variante C comme un ajustement mineur, de dernière minute, du projet initial qui était licite en application du traité de 1977, cette présentation est fautive du point de vue historique, indéfendable dans ses incidences scientifiques, et injustifiée en droit. Nous démontrerons aussi comment diverses «mesures correctives» destinées à atténuer les effets nocifs de la variante C sont insuffisantes et à certains égards aggravent la situation;

—dans la *quatrième* et dernière partie de cette argumentation, nous montrerons que la Hongrie, face à la variante C, était fondée à mettre fin au traité de 1977, et qu'elle l'a fait licitement. Au vu de la terminaison du traité, il appartiendra à la Cour de tirer les conclusions nécessaires du fait que la Slovaquie a poursuivi la variante C à partir de son indépendance, le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, les Parties sont convenues qu'à ce stade de l'affaire, le rôle de la Cour est de répondre aux trois questions énoncées dans le compromis, en laissant à des négociations le soin de régler des questions concrètes de restitution et de réparation.

Cette structure se retrouve dans la réplique de la Hongrie.

26. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il s'agissait là d'un projet vaste et complexe, conçu au niveau central dans une économie planifiée. Ce n'est pas le premier projet de grand barrage qui ait échoué, et ce ne sera pas le dernier — mais c'est le premier dont cette Cour soit saisie. Afin d'aider la Cour à faire le tour des écritures et des annexes documentaires, le conseil de la Hongrie indiquera les références appropriées dans nos interventions orales, et je demanderais au Greffe de bien vouloir les reproduire dans les comptes rendus pour assister les membres de la Cour. En tant que de besoin, nous présenterons des illustrations des faits et des lieux, et des copies de ces illustrations seront placées tous les jours dans les dossiers des juges. Nous nous efforcerons de limiter les arguments portant sur des questions techniques et scientifiques à un minimum, mais c'est un minimum nécessaire. Il n'est tout simplement pas possible de saisir les défauts du projet initial sans une certaine compréhension de ces aspects. Certes, les juristes ont une prédilection pour les hautes sphères du droit, mais le monde n'est pas un endroit aussi bien rangé, et ce



différend concerne le monde, ou du moins cette petite partie du monde qui longe quelque 200 kilomètres du deuxième plus grand fleuve d'Europe, et qui plus est, un fleuve frontière (illustration 1.1). C'est le caractère et le contrôle de ce fleuve, sa viabilité pour les générations futures, et rien de moins, qui est la question essentielle pour la Cour.

27. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, permettez-moi d'évoquer brièvement le site du différend, le Danube entre Bratislava et Budapest; vous en trouverez les cartes en annexes dans vos dossiers (illustration 1.2). Deux observations liminaires au sujet des mesures. Les fleuves se mesurent à la fois en longueur, en kilomètres fluviaux à partir de leur embouchure, et en altitude au-dessus du niveau de la mer.

Bratislava se trouve au kilomètre 1868 et le Danube y coule à 132 mètres au-dessus du niveau de la mer; Budapest est située au kilomètre 1650, et le Danube y est à 98 mètres au-dessus du niveau de la mer. Ainsi, la partie du fleuve affectée par le projet avait un peu moins de 220 kilomètres de long, avec une dénivellation de juste 33,5 mètres d'altitude au-dessus du niveau de la mer; cela s'explique par le fait qu'autour de Bratislava, le fleuve s'étale et commence à traverser la plaine du petit Danube.

28. Venons en au site amont du différend, la partie du Danube où s'élève maintenant la variante C (illustration 1.3). De part et d'autre du Danube en aval de Bratislava s'ouvrent les bras du fleuve, le petit Danube (Maly Dunaj) du côté slovaque, et le bras Moson du Danube (Mosoni-Duna) du côté hongrois. La région qui se trouve entre ces bras et le cours principal du Danube s'appelle Szigetköz du côté hongrois, \_itný Ostrov du côté slovaque. Ces zones sont subdivisées chacune par des digues de protection formant une plaine d'inondation qui est un terrain marécageux, et une zone protégée à utilisation agricole.

29. Pour situer maintenant les principaux noms de lieux qui reviendront au cours des prochaines semaines, je me réfère à la carte 4, que vous trouverez aussi dans vos dossiers (illustration 1.4) :

-en aval de Bratislava, sur la rive droite du Danube, sur les 22 kilomètres du fleuve qui est slovaque sur les deux rives, se trouve le village de \_unovo. C'est là qu'a commencé le détournement unilatéral du Danube, le 23 octobre 1992;

-juste en aval de \_unovo, mais de l'autre côté de la frontière, en Hongrie, se situe le village de Rajka, où est mesuré le volume d'eau provenant du Danube;

-en aval de Rajka, toujours du côté hongrois et à 9 kilomètres de \_unovo se trouve Dunakiliti, où s'élève le barrage construit par la Hongrie dans le cadre du projet initial;

-les eaux captées par l'ouvrage de la variante C à \_unovo sont contenues dans une retenue et canalisées par le canal d'amenée artificiel à Gab\_íkovo, où se dresse le barrage lui-même. Dans le canal d'amenée, le fleuve s'écoule entre des digues jusqu'à 17 mètres au-dessus du niveau du sol;

-passant par le barrage, les eaux s'écoulaient par un canal de fuite jusqu'à ce qu'elles rejoignent le cours principal du Danube près de Vámoszabadi du côté hongrois, Sap (autrefois Palkovi\_ovo) du côté slovaque. La distance entre \_unovo et l'extrémité du canal de fuite est de 40 kilomètres, mesurée le long du cours principal du Danube;

-Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous allons maintenant 110 kilomètres plus en aval jusqu'au deuxième site du projet initial, face à Visegrád, sur le coude du Danube. Le deuxième barrage du projet initial devait être construit à cet endroit, près du village de Nagymaros;

-immédiatement en aval de Nagymaros commence la longue île de Szentendre, où sont construits de nombreux puits alimentés par des infiltrations d'origine fluviale d'une importance vitale pour l'approvisionnement en eau actuel de la capitale de la Hongrie, Budapest. L'île de Szentendre s'étend presque jusqu'aux abords de Budapest, où se termine notre excursion théorique, et votre propre visite dans quelques semaines.

30. Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, j'espère ne pas vous avoir trop bien démontré pourquoi je suis conseiller juridique plutôt que guide ! Vous trouverez dans vos dossiers une liste des divers lieux ainsi qu'un glossaire bilingue de termes scientifiques que nous citerons au cours de l'exposé de la Hongrie.

31. Monsieur le Président, puis-je vous demander de bien vouloir donner maintenant la parole à M. László Valki, professeur de droit international à l'Université Eötvös Loránd de Budapest, qui exposera l'historique et l'état actuel du différend.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Szénási. J'appelle à la barre le professeur Valki.

M. VALKI : Monsieur le Président, Messieurs les juges,

#### **HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT ACTUEL DU PROJET**

1. C'est un grand honneur et un privilège que de s'adresser à la Cour en tant que premier conseil de la Hongrie et – prenant la parole à la suite de l'agent de la Hongrie – en tant que deuxième juriste hongrois spécialiste du droit international depuis la création de la Cour.

2. Monsieur le Président, il me revient de retracer brièvement l'historique du projet et d'évoquer certaines dates décisives. Puis-je me permettre de vous renvoyer au volume 4 de la réplique de la Hongrie, qui contient une chronologie des événements marquants.

3. C'est dans les années vingt qu'il a été envisagé pour la première fois de construire un système de barrages aux environs de Bratislava. Des ingénieurs en hydraulique ont rêvé d'employer l'énergie du fleuve et ont pensé qu'un système de barrages pourrait en outre présenter des avantages pour la régulation du cours d'eau.

4. Dans les années cinquante, leurs rêves ont semblé se matérialiser quand les deux Etats socialistes de l'Europe de l'Est se sont mis en tête, selon leurs mots, de «remodeler la nature» : c'était l'un des slogans de leur théorie économique. Selon cette théorie, le fer, l'acier et le béton étaient des facteurs plus importants que les coûts, les bénéfices ou les préoccupations écologiques. C'était l'époque où le parti communiste voulait – pour reprendre les termes du premier plan économique quinquennal – «transformer la Hongrie en un pays de fer, d'acier et de machines»<sup>14</sup>. Les analyses économiques entreprises dès les années soixante-dix n'ont pas établi que le système de barrage était un projet sain du point de vue économique. Comme M. Norgaard l'a montré dans son rapport, de nombreux facteurs donnent à penser que le projet n'a jamais été sain économiquement parlant<sup>15</sup>.

5. La préparation du projet a été longue. Permettez-moi d'évoquer deux faits seulement survenus au cours de cette période. En 1952, lors des premières négociations bilatérales intergouvernementales sur la

---

<sup>14</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.02.

<sup>15</sup>Richard Norgaard, *The Economic Analyses of the Gab\_íkovo-Nagymaros Barrage System: A Report*, réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 4, p. 141 et suiv.

question, la Tchécoslovaquie a présenté à la Hongrie des plans d'un barrage devant être construit *entièrement* sur son propre territoire<sup>16</sup>. La Hongrie ne souhaitait pas que la Tchécoslovaquie procédât seule à la construction d'un barrage : elle voulait un projet prévoyant un système conjoint de barrages et de réservoirs. La Tchécoslovaquie s'est ralliée à l'approche de la Hongrie.

6. Le second fait est l'intervention du COMECON dans la préparation du projet, en 1954<sup>17</sup>. Au cours de l'année suivante, toute mesure importante a été, d'une manière ou d'une autre, prise dans le cadre du COMECON<sup>18</sup>. En outre, le COMECON a demandé à un institut d'ingénierie soviétique, Hydroproject, d'aider directement les institutions hongroises et tchécoslovaques<sup>19</sup>. La Hongrie a également sollicité un prêt soviétique, qui lui a été promis<sup>20</sup>.

7. En 1973, le programme d'investissement du projet était au point. Il ne reflétait pas l'état des connaissances de l'époque sur les barrages. En dépit des affirmations slovaques en sens contraire, aucune étude sérieuse d'impact sur l'environnement de quelque genre que ce soit n'a été réalisée<sup>21</sup>.

8. En 1977, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque ont signé le traité bilatéral sur la construction d'un système de barrages. Aux termes du préambule de ce traité, cette construction devait «contribuer[] de façon significative à

---

<sup>16</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.05.

<sup>17</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.07. et suiv.

<sup>18</sup>Le COMECON et la «neutralité idéologique» du projet (réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 3, p. 125).

<sup>19</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.13. et suiv.

<sup>20</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.34 et 3.39.

<sup>21</sup>Réplique de la Hongrie, par. 1.64 et suiv.

favoriser l'intégration socialiste des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle». Mais, au lieu de favoriser l'intégration – socialiste ou autre – le traité a provoqué un différend quasi permanent entre les deux pays.

9. Le premier différend relatif au système de barrage était de nature économique. En 1980, la Hongrie a pris conscience que l'investissement en cause grèverait trop lourdement son budget national. En 1981, elle a soumis une proposition officielle tendant à suspendre les travaux de construction pendant neuf ans. La Tchécoslovaquie a accepté une suspension de quatre ans<sup>22</sup>.

10. La Tchécoslovaquie a considéré que la proposition hongroise menaçait le projet. C'est pourquoi elle est immédiatement revenue à son idée initiale de faire passer le Danube sous son contrôle exclusif et de réaliser le projet unilatéralement sur son propre territoire (illustration 2.1)<sup>23</sup>.

11. Il y a lieu de mentionner ici, Monsieur le Président, que la construction unilatérale d'un système de barrage n'est devenue possible qu'après la seconde guerre mondiale. Avant la guerre, la Tchécoslovaquie n'avait qu'une tête de pont sur la rive droite du Danube, en face de Bratislava. Après la guerre, la Tchécoslovaquie a voulu obtenir un véritable contrôle sur le fleuve. En réponse à une demande tchécoslovaque, le traité de paix de Paris de 1947 a annexé à ce tronçon, sur la même rive du fleuve, une bande supplémentaire de 11 kilomètres de long, comprenant trois villages hongrois<sup>24</sup>. Suite à cette annexion, un tronçon du Danube d'une trentaine de kilomètres de long, en face de

---

<sup>22</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.42 et 3.49.

<sup>23</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.44.

<sup>24</sup>Réplique de la Hongrie, par. 2.09-2.11.

Bratislava, est passé sous le contrôle complet de la Tchécoslovaquie. L'un des trois villages était \_unovo, où le détournement du Danube a été effectué ultérieurement, en 1992<sup>25</sup>.

12. Après la conclusion du traité de 1977, c'est en 1982 que la Tchécoslovaquie a menacé pour la première fois d'agir unilatéralement. Il ne s'agissait pas d'une simple manœuvre diplomatique. Comme nous le savons déjà, une entreprise tchécoslovaque avait reçu pour mission d'élaborer des plans prévoyant un détournement unilatéral. L'entreprise a proposé deux options retenant deux points différents de fermeture du fleuve<sup>26</sup>.

13. Indépendamment des difficultés économiques, les répercussions du projet sur l'environnement sont également devenues une question litigieuse en Hongrie.

14. En 1983, après avoir mené une étude, l'Académie des sciences de Hongrie a consigné dans son rapport que les plans «ne règlent pas la question des impacts et de leurs conséquences sur l'environnement du système de barrage de Gab\_íkovo-Nagymaros... On n'a encore fait aucune recherche systématique sur cette question.»<sup>27</sup>

15. Dans la seconde moitié des années quatre-vingt, des événements politiques considérables ont eu lieu en Hongrie. L'opposition non communiste a gagné du terrain et a commencé à critiquer ouvertement le projet. La communauté scientifique s'est montrée de plus en plus préoccupée par les questions écologiques, particulièrement en ce qui concerne le barrage de Nagymaros<sup>28</sup>. Les critiques au plan international

---

<sup>25</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 4.25.

<sup>26</sup>Réplique de la Hongrie, par. 2.15.

<sup>27</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.48.

<sup>28</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.57.

se sont également faites de plus en plus vives. En 1987, une campagne mondiale a été lancée par une proclamation signée par sir David Attenborough, rendu célèbre par ses magnifiques documentaires sur la protection de l'environnement. Deux cent trente-deux organisations se sont associées à cette proclamation<sup>29</sup>. En 1988, le Parlement hongrois a adopté une résolution dans laquelle, tout en soutenant encore la mise en œuvre du projet – il affirmait que «les intérêts écologiques primer[ai]ent sur les intérêts économiques...»<sup>30</sup>

16. Les années 1988-1989 ont connu un intermède qui a caractérisé la période de transition politique en Hongrie. En raison de la conclusion antérieure d'un contrat avec une entreprise autrichienne, qui effectuait l'essentiel des travaux dans le secteur de Nagymaros, les deux Parties ont trouvé un accord de principe, en janvier 1988, visant à avancer d'un an les délais de construction<sup>31</sup>. La décision a été officiellement confirmée par un protocole de février 1989, soit un an plus tard, à une époque où le Gouvernement se préoccupait déjà de plus en plus des répercussions du projet sur l'environnement<sup>32</sup>. Néanmoins, ce protocole n'amendait pas formellement le traité de 1977. Il modifiait seulement le calendrier des travaux de construction fixé dans un autre document. Il n'a jamais été soumis à ratification et n'a jamais été publié dans le Journal Officiel hongrois.

17. Quelques mois plus tard, le Gouvernement hongrois de transition politique, tenant compte des éléments scientifiques de plus en plus nombreux mettant en cause la viabilité du projet, a considéré que les

---

<sup>29</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.58.

<sup>30</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.63.

<sup>31</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.71.

<sup>32</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.71-3.72.



parties devaient s'accorder le temps de mener de nouvelles études approfondies. Il souhaitait aussi éviter que des mesures irréversibles ne fussent prises sur les chantiers. En conséquence, il a décidé en mai 1989 de suspendre les travaux de construction à Nagymaros<sup>33</sup>. En juillet de la même année, la mesure de suspension a été étendue aux préparatifs de la fermeture du Danube à Dunakiliti, ce qui revenait à reporter le remplissage du réservoir de Hrušov-Dunakiliti<sup>34</sup>. Il convient de relever que la Hongrie n'a pas suspendu l'exécution du traité de 1977 sur les autres sites de construction. Les travaux des organes prévus par le traité n'ont pas non plus été suspendus. La Hongrie n'a suspendu les travaux qu'à deux endroits, conformément au calendrier des travaux qui était distinct du traité lui-même (illustration 2.2).

18. En 1989, les deux Parties ont ouvert des négociations à haut niveau. Lors de deux rencontres entre les premiers ministres, la Tchécoslovaquie a accepté que des études conjointes fussent réalisées en vue de répondre aux préoccupations de la Hongrie quant aux répercussions du projet sur l'environnement<sup>35</sup>. Puis, en août, la Tchécoslovaquie a brandi pour la deuxième fois la menace d'un détournement unilatéral du Danube<sup>36</sup>. Derechef, il ne s'agissait pas d'une simple manœuvre. La Hongrie a appris plus tard que ce que la Tchécoslovaquie appelait la «solution unilatérale» en était à l'époque au «stade de la planification et de la conception»<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.75.

<sup>34</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.85.

<sup>35</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.78 et 3.85.

<sup>36</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.88.

<sup>37</sup>Réplique de la Hongrie, par. 2.21.

19. Les recherches intensives menées par la Hongrie en 1989 ont fait craindre que la mise en œuvre du projet initial telle que prévue – c'est-à-dire l'exploitation du barrage de Gab\_íkovo en régime de pointe et la construction du barrage de Nagymaros – comportait de graves risques écologiques<sup>38</sup>. La Hongrie a fait part de ses conclusions à la Tchécoslovaquie. Des consultations entre experts ont eu lieu, mais sans résultat<sup>39</sup>. La Tchécoslovaquie n'a pas discuté du bien-fondé des conclusions hongroises et n'a pas réalisé de son côté de nouvelles recherches. Elle s'est bornée à répéter que les risques écologiques pouvaient être minimisés, voire supprimés, en cours de construction et d'exploitation<sup>40</sup>.

20. En vue d'éviter l'exploitation en régime de pointe, de protéger l'approvisionnement en eau de Budapest et de faire face à d'autres préoccupations d'ordre écologique, la Hongrie a décidé en octobre 1989 de ne pas poursuivre la construction du barrage de Nagymaros<sup>41</sup>. Elle a estimé nécessaire de mettre au point un système conjoint de protection de la qualité de l'eau, avec des garanties écologiques valant pour le reste du projet. En conséquence, la Hongrie a soumis une proposition visant à amender le traité de 1977<sup>42</sup>.

21. Pendant de nombreux mois, l'attention des deux pays a été détournée du différend en raison des bouleversements politiques de 1989.

---

<sup>38</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.74, 3.75, 3.94 et 5.30; contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.37 et 2.38; réplique de la Hongrie, par. 1.85.

<sup>39</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.84 .

<sup>40</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.84 et 3.100.

<sup>41</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.96-3.98; contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.42.

<sup>42</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.102-3.123.

Les Parties n'ont jamais discuté de la proposition d'amendement du traité de 1977.

22. En 1990, les nouveaux gouvernements ont entamé des négociations au niveau de plénipotentiaires, sans résultat. Espérant que les négociations seraient plus fructueuses si elles étaient menées à plus haut niveau, la Hongrie a proposé la création d'un comité conjoint intergouvernemental chargé de préparer l'amendement du traité de 1977<sup>43</sup>.

23. Mille neuf cent quatre-vingt-onze a été une année cruciale pour ce qui est d'un éventuel règlement du différend. Trois séries de négociations intergouvernementales ont eu lieu à Budapest et Bratislava. Les deux Parties étaient représentées par des délégations nombreuses. A ces trois occasions, la Tchécoslovaquie était représentée par le premier ministre slovaque, dûment accrédité par les autorités fédérales tchécoslovaques<sup>44</sup>.

24. La Hongrie s'est trouvée dans une situation difficile. Avant l'ouverture des négociations, elle avait des raisons de croire qu'en janvier 1991 le Gouvernement slovaque avait approuvé les plans d'un détournement unilatéral du Danube en territoire slovaque et qu'il avait ordonné que les travaux commencent en avril<sup>45</sup>. La première réunion intergouvernementale a été fixée au 22 avril 1991. La presse a confirmé par la suite que les travaux avaient effectivement commencé le 2 avril 1991, c'est-à-dire vingt jours avant la première réunion<sup>46</sup>.

25. Compte tenu de cette menace de détournement unilatéral, la Hongrie a proposé au cours des négociations d'avril de suspendre tous les

---

<sup>43</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.114.

<sup>44</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.48.

<sup>45</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.122.

<sup>46</sup>Réplique de la Hongrie, par. 2.23.

travaux de construction jusqu'en 1993. Elle a aussi proposé de mettre fin au traité de 1977 d'un commun accord et de répartir entre les Parties les pertes résultant des investissements effectués. En fait, cette répartition se serait traduite par une indemnisation financière considérable de la Tchécoslovaquie. La Hongrie a remis un document contenant l'avis de l'Académie des sciences de Hongrie sur les répercussions du projet sur l'environnement. La Tchécoslovaquie a rejeté les propositions hongroises. Elle a qualifié de «science fiction»<sup>47</sup> l'avis préparé par l'Académie et a poursuivi les travaux relatifs au détournement du fleuve<sup>48</sup>.

26. Ni les négociations d'avril, ni les deux autres réunions de 1991 n'ont abouti au moindre résultat. La Tchécoslovaquie a rejeté toutes les propositions qui ne comportaient pas la réalisation pleine et entière du projet. Pour sa part, elle a proposé la constitution d'un comité trilatéral d'experts (avec la participation d'experts nommés par la Commission européenne) chargé d'étudier les conséquences écologiques de la mise en œuvre du projet initial. La Hongrie a accepté cette proposition, à la condition que la Tchécoslovaquie suspendît les travaux afférents au détournement du fleuve, à défaut de quoi les études auraient été dépourvues de sens. La Tchécoslovaquie a refusé de satisfaire à cette condition<sup>49</sup>. En dépit de toute opposition, elle était déterminée à poursuivre le détournement du fleuve. Sa maxime était : «construire d'abord, étudier ensuite».

27. Au début de 1992, la Hongrie a protesté à plusieurs reprises contre le détournement et a prévenu la Tchécoslovaquie qu'elle agissait

---

<sup>47</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 4.68.

<sup>48</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.125-3.131.

<sup>49</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.134-3.145.

en manquement aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Hongrie et qu'elle violait en outre le traité de 1977 lui-même<sup>50</sup>. La Hongrie s'est également tournée vers les Communautés européennes en sollicitant leur aide<sup>51</sup>. Les Communautés se sont déclarées prêtes à fournir leur assistance, à condition que les Parties ne prissent pas de mesures unilatérales<sup>52</sup>.

28. En avril 1992, la Tchécoslovaquie a fait savoir en toute clarté qu'elle ne suspendrait pas les travaux afférents à ce qu'elle appelait la «solution provisoire», c'est-à-dire au détournement du Danube, quelles qu'en fussent les conséquences. Elle a accusé la Hongrie de causer des «pertes de temps résultant de procédés dilatoires» pour ce qui est du détournement<sup>53</sup>. La Hongrie ne doutait pas que la Tchécoslovaquie procéderait au détournement, au plus tard en novembre 1992, lorsque le niveau du Danube est bas et se prête particulièrement à cette opération.

29. Voyant que la mise en œuvre inexorable de la variante C ne cessait de violer les dispositions du traité de 1977, la Hongrie a décidé en mai 1992 de mettre fin au traité de 1977 et en a informé la Tchécoslovaquie dans une note verbale. Dans une déclaration écrite du même jour, le Gouvernement exposait en détail les arguments juridiques et scientifiques à l'appui de cette terminaison<sup>54</sup>.

30. En réponse à cette note, la Tchécoslovaquie «se réserv[ait] le droit de répondre à tous les arguments [de la] Hongrie»<sup>55</sup>. Toutefois, ni

---

<sup>50</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.154.

<sup>51</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.156.

<sup>52</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.158.

<sup>53</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.159.

<sup>54</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.165.

<sup>55</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.166.

la Tchécoslovaquie ni la Slovaquie n'ont essayé d'expliquer les raisons du refus tchécoslovaque jusqu'à ce que la doctrine de «l'application par approximation» apparaisse pour la première fois dans le mémoire de la Slovaquie<sup>56</sup>.

31. Ayant entendu parler du projet de détournement du Danube, des hommes politiques de haut rang (notamment le ministre allemand des affaires étrangères) et des organisations internationales (dont les Communautés européennes) ont protesté contre le détournement. Le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il mettait la Tchécoslovaquie en garde contre les conséquences écologiques du détournement<sup>57</sup>.

32. Malgré tout, la Tchécoslovaquie a détourné unilatéralement le Danube à unovo sur son territoire, en octobre 1992. Depuis lors, 10 à 20 pour cent seulement du débit du fleuve s'écoule dans le lit naturel du fleuve, alors que 80 à 90 pour cent du débit s'écoule par le canal d'amenée vers la centrale hydro-électrique de Gabíkovo. Le débit retrouve son lit naturel à 40 kilomètres en aval du point de détournement (illustration 2.3).

33. Lors du détournement, la Hongrie a présenté une requête à la Cour, mais la Tchécoslovaquie n'avait pas à l'époque accepté la juridiction de la Cour<sup>58</sup>.

34. A la fin de 1992, la Commission européenne a essayé de faire office de médiateur entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Les trois parties ont signé un procès-verbal approuvé connu sous le nom d'accord de Londres. Aux termes de cet accord, la Tchécoslovaquie s'engageait à

---

<sup>56</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 7.20-7.22 et 7.41.

<sup>57</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.179-3.180.

<sup>58</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.189-3.190.

laisser s'écouler dans l'ancien lit du Danube la totalité de la quantité d'eau habituelle et à s'abstenir d'exploiter la centrale hydro-électrique<sup>59</sup>. Toutefois, immédiatement après la réunion, la Tchécoslovaquie a annoncé qu'elle ne se conformerait pas à cette disposition de l'accord<sup>60</sup>. La Slovaquie prétend aujourd'hui qu'«il ressort du texte [de l'accord] que l'obligation ... ne devait se rapporter qu'à une période très brève» (trois jours seulement) en ajoutant que «cette question a perdu toute pertinence peu après»<sup>61</sup>. Néanmoins, la Tchécoslovaquie a confirmé son engagement dans une lettre qu'elle a adressée une semaine plus tard à la Commission européenne<sup>62</sup>. Par ailleurs, la Tchécoslovaquie n'a pas laissé s'écouler dans l'ancien lit du Danube la totalité de la quantité d'eau, même pendant les trois premiers jours<sup>63</sup>.

35. A Londres, les Parties étaient également convenues de constituer une mission tripartite d'établissement des faits. La mission a étudié divers scénarios, notamment le partage à parts égales de l'eau du Danube entre les deux pays<sup>64</sup>, comme prévu dans la convention concernant la réglementation en matière d'eaux frontières<sup>65</sup>.

36. En novembre 1992, la Hongrie et la Tchécoslovaquie sont convenues en principe de porter leur différend à la Cour<sup>66</sup>. Des

---

<sup>59</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.191.

<sup>60</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.193 et 3.201.

<sup>61</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 4.99 et 4.102.

<sup>62</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 4.100 et annexe 129.

<sup>63</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.78-2.83.

<sup>64</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.199. Article 3 de la convention concernant la réglementation en matière d'eaux frontières (mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 19).

<sup>65</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 4.35.

<sup>66</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.200.

négociations tripartites ont commencé sur l'élaboration d'un compromis. Après la dissolution de la Tchécoslovaquie – c'est-à-dire après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 – la Slovaquie a participé aux négociations. En avril 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont signé le compromis qui comprenait également l'engagement à appliquer un régime temporaire de gestion des eaux<sup>67</sup>. Ce régime devait avant tout augmenter le débit d'eau dans l'ancien lit du fleuve. Toutefois, au mépris des conséquences écologiques, la Slovaquie n'était pas disposée à augmenter le débit de l'eau.

37. En janvier 1994, les experts nommés par la Commission européenne ont recommandé aux parties un régime temporaire selon lequel, notamment : –la Slovaquie devait porter à 800 m<sup>3</sup>/s le débit moyen dans l'ancien lit du Danube, et –la Hongrie devait construire un déversoir noyé dans l'ancien lit du Danube pour faire monter le niveau de l'eau<sup>68</sup>.

La Hongrie a accepté la recommandation, la Slovaquie l'a refusée<sup>69</sup>. Les négociations se sont poursuivies.

38. Finalement, deux ans et demi après le détournement du Danube, la Slovaquie a accepté une légère augmentation du débit d'eau en avril 1995. La quantité – 400 m<sup>3</sup>/s – représentait exactement la moitié du débit qui avait été recommandé par les experts des Communautés européennes. La Hongrie a accepté de construire un déversoir noyé à proximité de Dunakiliti, au kilomètre 1843 du fleuve. L'accord prendra fin quatorze jours après que la Cour aura rendu son arrêt en l'instance<sup>70</sup>.

---

<sup>67</sup>Art. 4 du compromis.

<sup>68</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.217.

<sup>69</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.219-3.221.

<sup>70</sup>Réplique de la Hongrie, par. 2.101.



39. Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si cet accord institue un régime temporaire de gestion des eaux au sens de l'article 4 du compromis. Selon la Hongrie, il s'agit simplement d'un accord sur des mesures temporaires d'atténuation<sup>71</sup>, auquel la Slovaquie ne s'est pas pleinement conformée. Le débit mensuel moyen effectif était plus faible que celui prévu dans l'accord<sup>72</sup>.

40. Dans l'entre-temps, au cours des quatre dernières années, la Tchécoslovaquie et la Slovaquie ont poursuivi et achevé les travaux de construction afférents à la variante C. Cette dernière est devenue un système complexe, qui n'est en rien «provisoire» et qui n'entretient aucun lien avec le projet initial.

41. Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette brève présentation du différend se voulait un guide de l'historique de l'affaire. Je n'ai pas cherché à évoquer la valeur de patrimoine naturel de la région en cause ni la menace et les dangers qui pèsent sur celui-ci, car ces questions seront développées par mes collègues.

42. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler à la barre M. Alexandre Kiss, qui placera le différend dans le contexte du droit pertinent.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Valki. J'appelle maintenant à la barre M. Alexandre Kiss.

Mr. KISS: Mr. President, Members of the Court,

---

<sup>71</sup>Réplique de la Hongrie, par. 2.103.

<sup>72</sup>Voir les débits à Rajka, n° 5b, nouvel échange de données, 21 février 1997, tel que déposé devant la Cour.

1. Regardless of the age of anyone standing for the first time before your distinguished Court, he cannot but be sensitive to the honour thereby done to him. My emotion is all the greater in that I have come here to plead for my native country, Hungary.

2. With your permission, I have come to present to you the Hungarian view of the law applicable to the case referred to you.

3. According to Article 2 of the Special Agreement, you are requested to rule on the basis of the Treaty of 1977 and of the rules and principles of general international law, as well as of any other treaties which you may deem applicable. We will therefore first need to consider the relevance of the Treaty of 1977, then the relevance of the other treaties which may prove relevant and, in the second part of the oral argument, the rules of general international law.

#### **I. Applicable Treaties**

I should first like to ask which treaties are applicable here. In fact, there are four categories of them.

4. To begin with, in the terms of Article I of the Treaty of 16 September 1977, the barrage system is to constitute a single and indivisible operational system of works. The Joint Contractual Plan, which was complementary but merely subordinate to it<sup>73</sup> was intended to convey its unity.

5. The Special Agreement draws a distinction between the Treaty of 1977 as such and the Gab\_íkovo-Nagymaros Project. The reason for this is that the Slovak Republic was never party to the 1977 Treaty, so that breaches of that Treaty by the Czech and Slovak Federal Republic were therefore not attributable to it. Moreover, Hungary terminated the 1977 Treaty which had already been repudiated prior to that by the Czech and

---

<sup>73</sup>See HR, paras. 1.14-1.17.

Slovak Federal Republic through the construction of Variant C. This Treaty has therefore never been in force between the Parties to the present case.

6. Nonetheless under Article 2 of the Special Agreement, under the questions of the suspension, breach and termination of the 1977 Treaty are matters for the Court to decide even if these acts occurred before Slovakia became an independent State. Indeed, there may be legal consequences therefrom for the Parties<sup>74</sup>.

7. Hence, a number of the provisions of the Treaty are important for the present dispute. Firstly, its Articles 15, 19 and 20 lay down that measures must be taken to ensure that the quality of the water in the Danube is not impaired, that the obligations for the protection of nature are complied with and that fishing interests are protected. Hungary's requests to Czechoslovakia for detailed studies to be made with a view to complying with these obligations during the construction of the system of locks and the refusal they were met with were the reason for the suspension of the construction work Hungary was to carry out. It is important to emphasize that Articles 15 and 19, concerning respectively the protection of the water of the Danube and of nature, make it clear that the obligations stemming therefrom concern not only the construction, but also the operation of the system of locks. They were intended to apply for as long as the system of locks was to exist and operate<sup>75</sup>.

8. The duration of the application of these provisions as thus envisaged, exceeding the actual construction phase, was of major importance. In particular, it obliged the Parties to take account of the

---

<sup>74</sup>See HM, para. 6.06.

<sup>75</sup>See HM, paras. 6.12-6.29.

development of the rules of international law relating to the protection of the environment between 1977 when the Treaty was concluded and 1989, the year when Hungary suspended the work constituting its part of the construction of the system. It should also be recalled that Variant C was essentially constructed between 1991 and 1992, the years when these important international conventions concerning co-operation between neighbouring or riparian countries of an international watercourse were drawn up and adopted with the participation of Hungary and Czechoslovakia. Similarly, when in June 1992 at Rio de Janeiro, Brazil hosted the World Conference on Environment and Development, which proclaimed the principle of sustainable development, in other words, development respectful of the future, Czechoslovakia had almost completed the construction of Variant C.

9. While the Treaty of 1977 has lapsed, others have remained in force in relations between Hungary and the now independent Slovakia. This is the case of the **conventions concerning frontiers and the régime of frontiers and, in particular, the régime of river boundaries**. It is the second category of applicable treaties which I should like to discuss with you. The boundaries between the two countries were established in 1947 and their course was confirmed in 1948. The latter text reaffirms that the border is defined by the thalweg of the river's main navigable bed at the lowest water level<sup>76</sup>. The same rule is found in a Treaty of 13 October 1956, which adds that the parties will take all steps to prevent deliberate damage to the banks of frontier waters and explicitly provides for the compensation of the other party for the damage arising therefrom<sup>77</sup>. Also, Article 19 lays down that new dams, sluices, bank

---

<sup>76</sup>See HM, paras. 4.25-4.27.

<sup>77</sup>Art. 13, paras. 1 and 6. United Nations, *Treaty Series*, Vol. 300, p. 150 and HM, Vol. 3, Annex, 15. See also HM, para. 4.29.

supports and other hydraulic installations shall not be erected in frontier waters except by agreement between the two Parties<sup>78</sup>.

10. A convention between Hungary and Czechoslovakia, dated 31 May 1976, on the regulation of water management issues of boundary waters is of particular importance, especially with respect to the construction and operation of Variant C<sup>79</sup>. Supplementing the Treaty of 1956 concerning the Régime of State Frontiers, it prohibits the two Parties from carrying out any water management activities without mutual agreement, which would adversely affect the jointly defined water conditions. Above all, it also makes it an obligation for them to operate the equipment in such a manner as to cause no damage to each other. Furthermore, the Convention also sets out rules corresponding to the principles of general international law, such as the obligation on the Parties to mutually inform each other of their long-term water management development plans mainly concerning the impact of water management activities on boundary waters, and the obligation to engage in prior negotiations on the impacts of water management activities, which alter the water conditions.

11. A third category of treaties applicable to the present dispute comprises the rules concerning **fishing in the waters of the Danube**. These rules were mainly set out in a multilateral convention, signed in Bucharest on 29 January 1958. They make it an obligation for the contracting Parties, in the event of the erection on the Danube of water engineering works, not only to prepare in advance and apply jointly a plan of action to safeguard the normal migratory movements of fish, but also, in general, to ameliorate the natural conditions for their

---

<sup>78</sup>See HM, paras. 4.31-4.32, SM, paras. 7.48-7.71 and HCM, para. 6.63.

<sup>79</sup>See HM, Vol. 3, Annex 19. See also HM, paras. 4.33-4.35.

breeding, growth and increase<sup>80</sup>. The Treaty of 1977 on the construction of the barrage system refers to this instrument and thus confirms the obligations of the two Parties in this field<sup>81</sup>.

12. Lastly, the final category of treaties applicable to the present case, the Belgrade Convention of 18 August 1948, concerning **navigation** obliges the States to maintain their sections of the Danube in a navigable condition for river-going vessels and not to obstruct or hinder navigation on the navigable channels of the Danube (Art. 3). According to Article 18 (3), the conditions for navigation in the old bed of the Danube shall be specified in the operating and operational procedures. However, those procedures were never established and there is now no international navigation in the main bed of the Danube, which has been largely deprived of water<sup>82</sup>.

13. I would beg the Court's to forgiveness for inflicting this list of treaty provisions upon it, but it is indispensable for the arguments which my colleagues will be presenting to you subsequently.

## **II. Rules of General International Law**

14. We have now reached the second part of this Statement, the rules of international law which seem to us to be applicable to the present dispute. These rules comprise, firstly, conventional rules of general scope, and secondly, rules of customary law. The latter may have been confirmed, or indeed formulated by international conventions elaborated with the participation of the Parties to the present dispute, but may not

---

<sup>80</sup>United Nations, Treaties Series, Vol. 339, p. 23 and HM, Vol. 3, Annex 3. See also HM, paras. 4.48-4.51.

<sup>81</sup>Article 20. See HM, paras. 6.27-6.29 and also HM, paras. 6.50-6.54 and H-CM, paras. 6.75-6.77.

<sup>82</sup>See C-HM, paras. 6.67-6.73.

yet have entered into force. In the terms of Article 2 (1) of the Special Agreement, it is open to you to take them into account as expressions of international custom.

15. It is above all, the Vienna Convention on the Law of Treaties, dated 23 May 1969, which deserves mention. The two Parties are agreed<sup>83</sup> in considering that, as the Court itself has acknowledged on many occasions, the Convention "may in many respects be considered as a codification of existing customary law"<sup>84</sup>. However, it is understood that, in each case, it must be ascertained whether the provision referred to expresses general international law, or whether, in some respects, it constitutes a "progressive development"<sup>85</sup>.

16. Be this as it may, Hungary considers that the rule *pacta sunt servanda* constitutes one of the foundations of the international legal order.

17. It needs to be recalled at this point that, as your Court has noted on a number of occasions, treaties must be interpreted and applied within the framework of the entire legal system prevailing at the time of interpretation<sup>86</sup>. This rule is of particular importance where the scope and meaning of the treaties between Hungary and Slovakia concerning the régime of the river boundary and the construction and operation of the barrage system are concerned. These texts should not be read in the same way today as they were in 1977, bearing in mind, among other things, the

---

<sup>83</sup>See HM, para. 10.47, SM, paras. 8.09-8.11, H-CM, para. 5.05.

<sup>84</sup>*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973, p. 18; (Federal Republic of Germany v. Iceland), I.C.J. Reports 1973, p. 63.*

<sup>85</sup>See HM, paras. 10.45-10.48, H-CM, para. 5.05.

<sup>86</sup>*Legal Consequence for States of the Continued presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971, p. 31.*

development of our knowledge in the environmental field and the legal consequences which the international community has drawn therefrom<sup>87</sup>.

18. **The customary rules** applicable to the present case include, it goes without saying, those relating to international responsibility<sup>88</sup>. According to the wording of the Special Agreement, the law of State responsibility has as much relevance in this case as the law of treaties<sup>89</sup>. Hungary will call for its application in order to repair the damage which it has suffered, particularly as a result of the construction of Variant C.

19. **The sovereignty of States over their territory** also lies at the heart of the dispute, since Hungary claims its rights over part of the Danube water. Diverted by Czechoslovakia, this water has been used for over four years by Slovakia to operate the barrage system, to the detriment of the vital interests of Hungary.

20. Fresh light was thrown on the principle of sovereignty by United Nations General Assembly resolution 1803 (XVII), proclaiming **permanent sovereignty over natural resources**, and by the inclusion of this principle in Article I of each of the two United Nations human rights covenants. According to these texts, a people cannot, in any circumstances be deprived of its own livelihood.

21. It is normal for such texts to include reference to co-operation with other States. However, they also make it clear that such co-operation must be founded on the principle of mutual interests and international law.

---

<sup>87</sup>See HM, paras. 6.12-6.29 and H-CM, paras. 4.12-4.19.

<sup>88</sup>See H-CM, paras. 5.10-5.22. Cf. SM, paras. 8.14-8.18.

<sup>89</sup>See H-CM, para. 5.09.



22. International rules protecting sovereignty also make it a duty for States to **respect the territory of other States and, in particular, their environment**. The arbitral award made in 1941 in the *Trail Smelter* case, stating that no State has the right to use or permit the use of its territory in such a way as to cause injury in the territory of another State<sup>90</sup>, initiated an important development. This led through the Judgment of your Court, in the *Corfu Channel* case in 1949<sup>91</sup> and the Arbitral Award in the *Lac Lanoux* case<sup>92</sup>, to the formulation of Principle 21 of the Stockholm Declaration, often taken up by other international instruments, including Principle 2 of the Rio de Janeiro Declaration on Environment and Development. This development<sup>93</sup> reaches its conclusion in a passage from your Advisory Opinion of 8 July 1996, which declares that this principle creates a general obligation which "is now part of the corpus of international law relating to the environment"<sup>94</sup>.

23. Respect for the environment includes the duty to prevent damage. Many international instruments proclaim this duty - in reality, the *raison d'être* of virtually all of them is to ensure prevention, if possible at the very earliest stage<sup>95</sup>. During the development of international law of the environment, the precaution principle has emerged as the most developed form of the general rule which makes the duty of prevention a requirement<sup>96</sup>. We consider that it is important to

---

<sup>90</sup>RIAA, Vol. III, p. 1965.

<sup>91</sup>*Corfu Channel, Merits, I.C.J. Reports 1949*, p. 22.

<sup>92</sup>Award of 16 November 1957, RIAA, Vol. XII, p. 303.

<sup>93</sup>See HM, paras. 7.45-7.57.

<sup>94</sup>General List, No. 95, para. 29.

<sup>95</sup>See HM, paras. 6.57-6.63, H-CM, para. 6.18, HR, paras. 1.51-1.58.

<sup>96</sup>See HM, paras. 6.46-6.68.

take these principles into account to make a proper assessment of the respective conduct of the Hungarian and Czechoslovak Governments.

24. Lastly, the protection of the environment, but also the uses of international watercourses create, for States, a **duty to co-operate**. While co-operation is the basis of all international life, it is also the *raison d'être* of the international institutions. However, the two domains which have just been referred to – the environment and the use of international watercourses – which converge and even to a large extent coincide, create special obligations for States.

25. In the environmental field, the Award in the *Trail Smelter* case inviting the two States parties to the dispute to co-operate and settle the polluting activities together<sup>97</sup>, has been followed by many international instruments. Hence, Principle 24 of the 1972 Stockholm Declaration proclaims that international matters concerning the protection and improvement of the environment should be handled in a co-operative spirit. It is this spirit which has inspired hundreds of international instruments concerning or referring to environmental protection, concluded since 1972<sup>98</sup>.

26. The duty of co-operation is also emphasized by international instruments concerning – this is the other aspect – the uses of international watercourses for purposes other than navigation. The draft prepared by the International Law Commission, currently before the United Nations General Assembly and to which the two Parties to the present dispute have referred more than once, sets out, in this connection, the principle of reasonable and equitable use<sup>99</sup>. Two

---

<sup>97</sup>1941, *RIAA*, Vol. III, p. 1938.

<sup>98</sup>See paras. 6.70-6.71.

<sup>99</sup>See paras. 7.72-7.82.

international conventions in some measure anticipate the coming codification convention. One of them, a framework convention concerning Europe as a whole, concluded in the United Nations Economic Commission for Europe, and relating to the protection of international watercourses, was adopted at Helsinki in 1992. The second, adopted at Sofia in 1994, concerning the protection and sustainable use of the Danube, is aimed at implementing the principles of the preceding one in a regional setting<sup>100</sup>.

Admittedly, these instruments are not yet formally binding in relations between the Parties to the present dispute. However, Hungary has participated in the preparation of both of them, while Czechoslovakia took part in the elaboration of the 1992 Helsinki Convention and Slovakia, after becoming independent, in the elaboration of the Sofia Convention.

27. It seemed to us that taking all these convergent texts into account ought to help to solve the present dispute.

28. The three texts which have just been mentioned also converge on the methods of co-operation between riparian States of a single water course. Such States must furnish timely notification to any other State which may be concerned by any act or activity which could cause harmful effects to its environment and consult with it<sup>101</sup>.

29. Lastly, another international convention of the United Nations Economic Commission for Europe, in whose drafting and adoption Hungary and Czechoslovakia also participated, codifies the procedure to be followed with a view to determining the possible effects of a draft convention on the environment. This is the Espoo Convention of

---

<sup>100</sup>Respectively the Helsinki Convention of 17 March 1992 on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes and the Sofia Convention of 29 June 1994 on the Protection and Sustainable Use of the Danube River. See HM, paras. 4.28-4.39.

<sup>101</sup>See HM, paras. 7.57 and 7.62-7.65.

25 February 1991 on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context<sup>102</sup>. This can be considered a genuine codification, reflecting as it does the legislation of numerous States in this field, including the legislation of Czechoslovakia.

30. Hence, a substantial corpus of rules seems to us to be applicable in this case. A good many of these rules concern the environment, a fact reflected by your Advisory Opinion of 8 July 1996:  
"The Court recognizes that the environment is under daily threat ... The Court also recognizes that the environment is not an abstraction but represents the living space, the quality of life and the very health of human beings, including generations unborn."<sup>103</sup>

31. Mr. President, Members of the Court, like many other observers of international life, I am convinced that the deterioration of the environment is one of the major challenges to international law in a world whose transformation seems to be accelerating. An ancient legend tells of the Sphinx, which devoured those who could not solve its enigmas. I often have the feeling that we are only a few steps from the crossroads where the monster and its questions lie in wait for us.

Thank you for your kind attention.

Maintenant, Monsieur le Président, puis-je suggérer à la Cour de marquer une pause et je vous demande de bien vouloir appeler à la barre, après la pause, M. Vida, membre de l'Académie des sciences de Hongrie. Je vous remercie infiniment.

Le PRESIDENT : Je vous remercie infiniment, Monsieur Kiss. La Cour va faire une pause de dix minutes.

*The Court adjourned from 11.30 to 11.50 a.m.*

---

<sup>102</sup>See HM, paras. 7.59-7.61.

<sup>103</sup>*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, General List, No. 95, para. 29.

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de PRESIDENT : Je vous prie de vous asseoir. Pour les raisons qui ont été indiquées aux Parties, le Président de la Cour n'est pas en mesure d'être présent pour la dernière partie de cette audience. Je donne maintenant la parole à M. Gabor Vida, qui va poursuivre la présentation des thèses de la République de Hongrie.

M. VIDA :

#### **4. LE CONTEXTE SCIENTIFIQUE**

##### **I. INTRODUCTION A LA PRESENTATION SCIENTIFIQUE ET A LA VIDEO**

1. Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, c'est un privilège pour moi que d'entamer la présentation par la Hongrie des aspects scientifiques de la présente affaire. Je bénéficierai pour ce faire de l'assistance de mes collègues MM. Roland Carbiener et Howard Wheeler, ainsi que du docteur Klaus Kern. Nous nous attacherons aujourd'hui à décrire le contexte scientifique général : l'importance des zones qui pourraient être affectées, l'impact potentiel de l'intervention de l'homme ainsi que l'expérience internationale en matière de grands barrages. Demain, mardi, nous exposerons les inquiétudes des scientifiques liées au projet initial. Mercredi, nous décrirons les incidences avérées de la variante C.

2. Etant donné le temps qui nous est imparti, nos exposés seront nécessairement brefs. Néanmoins, leur conclusion générale devrait apparaître avec netteté: les inquiétudes de la Hongrie en ce qui concerne le projet initial étaient raisonnables et fondées sur des éléments objectifs.

3. Au coeur du différend, il y a la question des incidences environnementales avérées ou attendues d'un projet énergétique majeur sur

le Danube entre les capitales des deux Etats. Une partie importante de ces incidences ne sont pas visibles aujourd'hui. Elles ne seront ressenties que sur le long terme. Afin de vous permettre de saisir la complexité des processus en jeu, je voudrais vous inviter à visionner une vidéo qui constitue une introduction aux aspects scientifiques de la présente affaire. Cette vidéo a été réalisée par l'équipe scientifique hongroise et dure 20 minutes. Elle décrit certains des processus naturels les plus importants ainsi que les richesses qui sont menacées par le projet hydro-électrique. Pensons en particulier aux ressources en eau et aux aspects de la conservation de la nature. Vous constaterez que, pour des raisons techniques, plusieurs des graphiques ne sont pas parfaitement à l'échelle.

La vidéo, s'il vous plaît.

























M. VIDA :

## II. EVOLUTION, INTERVENTION DE L'HOMME ET RICHESSES NATURELLES

4. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en situant le différend dans le contexte scientifique qui lui est propre, je voudrais attirer votre attention sur deux éléments essentiels. Premièrement, le tronçon concerné du Danube revêt une importance considérable pour l'approvisionnement en eau en Europe centrale, tant aujourd'hui que demain. Deuxièmement, la région du Szigetköz abrite un écosystème exceptionnel de terres humides qui, malgré une intervention humaine qui débuta dès le XIX<sup>e</sup> siècle, avait préservé ses richesses naturelles et ses fonctions jusqu'à la dérivation d'octobre 1992.

### *1) L'importance et la vulnérabilité des réserves d'eau potable*

5. Permettez-moi de mettre tout d'abord l'accent sur l'importance du Danube pour l'approvisionnement en eau potable de la zone concernée. Les ressources en eaux souterraines se répartissent dans deux zones différentes. Dans la partie supérieure, sous le Szigetköz, on trouve une nappe aquifère très profonde et étendue qui contient des réserves considérables d'eau d'excellente qualité. Elle reste encore à exploiter. La partie inférieure, située en amont et en aval de Nagymaros, comprend une série de puits à partir desquels l'eau du Danube est pompée à travers les fines couches de gravier et de sable. Les ressources souterraines d'eau des deux zones sont extrêmement sensibles aux changements et sont menacées, en ce qui concerne leur qualité et leur volume, par le projet initial<sup>104</sup>.

6. L'aquifère profond du Szigetköz s'est formé, à la suite d'affaissements tectoniques, dans la partie supérieure du Danube, en aval de Bratislava (illustration n° 4.1). D'une profondeur de plusieurs

---

<sup>104</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, sous-sections 3.5.2. et 3.6.5.

centaines de mètres, il abrite la plus grande réserve d'eau potable d'Europe centrale, capable d'approvisionner sans difficulté une ville telle que Budapest.

7. La recharge de cette réserve souterraine se fait par le Danube, qui s'écoule sur ce cône alluvial. La réalimentation avait lieu même lorsque le fleuve atteignait son niveau d'étiage. Des inondations régulières relevaient le niveau de l'aquifère et assuraient l'humectation des terres de la région. Après l'inondation, la direction du courant des eaux souterraines s'inversait. Cela dégagait les interstices dans les sédiments déposés sur le fond du fleuve et maintenait des conditions optimales d'infiltration et de réalimentation.

8. Cette réserve souterraine rechargée naturellement était de bonne qualité. Sa teneur en oxygène était généralement élevée et les teneurs en manganèse et en fer basses. Les polluants provenant de l'eau de surface étaient éliminés durant le processus d'infiltration.

9. Le processus naturel de recharge fut brusquement interrompu avec le détournement de plus de 90 pour cent des eaux du Danube vers le canal usinier. Alors qu'il fonctionnait antérieurement comme recharge, le Danube fait aujourd'hui office de drain permanent pour les eaux souterraines qui ne sont plus réapprovisionnées que par la retenue de \_unovo. M. Wheeler nous expliquera les risques importants qu'entraîne ce changement.

10. Les ressources en eaux souterraines en amont et en aval de Nagymaros sont d'une nature différente. Dans cette zone, les dépôts locaux de sable et de gravier forment une nappe aquifère peu profonde. Ils servent de filtre pour l'eau du fleuve qui est pompée à proximité par les puits. Sur l'île de Szentendre que vous visiterez, l'ensemble des puits fournit les deux tiers de l'eau potable de Budapest

(illustration 4.2). Ils sont vitaux pour la capitale hongroise. Il n'y a pas d'autre site potentiel dans les environs. Ces puits auraient très probablement été affectés par le projet initial.

11. Certains effets se sont déjà d'ailleurs manifestés, par exemple ceux qui découlent du dragage effectué au lieu de restitution en aval de la centrale électrique de Nagymaros<sup>105</sup>. Ces opérations de dragage furent effectuées en vue d'accroître la dénivellation afin de maximiser le potentiel de production électrique du site. Le programme d'investissement conjoint de 1973 prévoyait l'extraction de près de 25 millions de mètres cubes de sédiments du lit du fleuve entre Nagymaros et l'extrémité inférieure de l'île de Szentendre. Les entreprises d'extraction de gravier ont bien sûr accueilli avec satisfaction la possibilité d'exploiter ces ressources situées à proximité de la capitale hongroise. En 1980, l'extraction à des fins commerciales fut cependant interrompue parce que la station hydraulique de Budapest avait constaté une réduction de la quantité disponible d'eau potable, réduction due selon toute vraisemblance aux opérations de dragage<sup>106</sup>. Comme nous l'expliquera demain M. Wheeler, la réalisation du projet initial aurait eu d'autres incidences en amont de cette zone de captages.

*2) La valeur naturelle de l'écosystème danubien de zones humides de la région du Szigetköz avant 1992*

12. Le second aspect sur lequel je voudrais mettre l'accent est la valeur naturelle exceptionnelle de la zone concernée, en particulier du Szigetköz. Les dépôts de sédiments provenant des Alpes ont fréquemment causé des modifications du cours du Danube. Ce processus, typique des systèmes fluviaux anastomosés, prit une ampleur telle que le fleuve se divisa en plusieurs bras, d'où la création d'un delta intérieur,

---

<sup>105</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, sous-section 3.6.4 et point 3.6.5.2.

<sup>106</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 2, sous-section 3.1.2.

comparable à un delta côtier. Ce delta intérieur est unique en Europe et il est menacé dans son intégralité par le projet (illustration 4.3).

13. Même si la rectification du cours du fleuve et la mise en place d'un système de digues au siècle dernier ont empêché toute évolution ultérieure du delta intérieur, ses éléments dynamiques essentiels ont pu être préservés (illustration 4.4)<sup>107</sup>. Le dépôt de sédiments et l'érosion latérale ont entraîné le déplacement progressif des chenaux. Les débordements du fleuve ont déposé sur la plaine alluviale une fine couche de boue et une couche irrégulière de limons sableux s'est progressivement constituée.

14. Ces processus étaient fortement corrélés avec le débit du fleuve, qui, à son tour, influençait les niveaux des eaux souterraines. Les variations saisonnières se caractérisaient par un débit élevé à la fin du printemps et au début de l'été du fait de la fonte des neiges dans les Alpes, ainsi que par des périodes régulières de basses eaux en automne. Les changements de niveau des eaux souterraines qui en découlaient ainsi que les inondations régulières étaient les facteurs déterminant l'écologie de la zone. Dans la partie supérieure du Szigetköz, l'amplitude habituelle des variations saisonnières du niveau des eaux de surface pouvait atteindre 5 mètres.

15. L'interaction des dépôts et des débits a donné naissance à un environnement d'une grande diversité et d'une grande variabilité dans le temps. Les sols qui en ont résulté au-dessus des couches de sable et de gravier étaient d'une épaisseur variable. Une telle configuration favorisait la remontée par capillarité de l'eau souterraine, permettant ainsi d'alimenter les racines des végétaux, même en périodes de faible pluviosité. La croissance des végétaux était ainsi encouragée par le

---

<sup>107</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, sous-section 3.2.1.

niveau élevé des eaux souterraines durant la saison de végétation (illustration 4.5)<sup>108</sup>.

16. La grande variabilité des conditions environnementales de la plaine alluviale du Danube a engendré des habitats d'une exceptionnelle diversité. De vastes zones d'eau stagnante ou courante, des marais, des espaces périodiquement inondés et même des pans isolés de prairies sèches et des dépôts de sable de caractère quasi désertique, offrent une variété de conditions de vie pour des milliers d'espèces animales et végétales aux exigences écologiques très différentes.

17. La valeur de cette zone est reconnue. Bien qu'en maints endroits, la végétation initiale ait laissé la place à des terres cultivées ou à des plantations de peupliers, des échantillons viables des communautés naturelles typiques ont pu être préservés dans le «paysage protégé de la zone naturelle du Szigetköz» établi en 1987. La zone naturelle protégée inclut une vaste plaine alluviale de plus de 30 kilomètres de long et de 4 kilomètres de large à l'intérieur des digues. En outre, toutes les forêts alluviales longeant les méandres du bras Moson du Danube font aussi partie de la réserve protégée (illustration 4.6).

18. Ces zones protégées sont pratiquement les derniers grands vestiges des écosystèmes de plaines alluviales de tout le Danube. La plupart des autres sections du fleuve sont presque complètement dépourvues de communautés naturelles. Là où celles-ci subsistent, elles sont trop fragmentaires pour permettre une conservation qui ait des chances de réussite. Dans un tel contexte, le maintien des communautés biotiques du Szigetköz relève de la responsabilité de l'Europe dans son ensemble.

---

<sup>108</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, sous-section 5.1.4.

19. Il est largement admis dans les milieux s'occupant aujourd'hui de conservation de la nature qu'une sauvegarde à long terme requiert la protection d'écosystèmes entiers et non seulement de telle ou telle espèce particulière. Les écosystèmes sont des systèmes extrêmement complexes qui abritent souvent des milliers d'espèces de plantes, d'animaux, de champignons et de micro-organismes qui interagissent (illustration 4.7). Le système dépend en dernier ressort de l'énergie solaire qui est photosynthétisée par les végétaux. Les écosystèmes des plaines alluviales sont exceptionnels en ce qu'ils utilisent en plus l'énergie du fleuve, facteur important également de leur productivité exceptionnelle.

20. Le Szigetköz compte à lui seul pas moins de soixante types de communautés végétales différentes. Les facteurs les plus importants qui définissent une communauté sont la qualité des eaux (qu'elles soient courantes ou stagnantes) ainsi que la hauteur et le degré de fluctuation du niveau des eaux. Il est à la fois naïf et erroné de penser que le niveau des eaux souterraines soit le seul facteur important pour la sauvegarde des communautés naturelles. Les communautés des zones humides terrestres sont très différentes selon qu'il s'agit d'un lac ou d'un fleuve. Les lacs se caractérisent par des espèces adaptées aux eaux stagnantes et à des sols où la décomposition se fait dans des conditions anaérobies alors que les fleuves maintiennent les processus d'oxydation même en cas de crues. La seule stabilisation du niveau des eaux souterraines n'est donc pas une solution appropriée. En l'absence de mouvements et d'échanges nécessaires avec le cours actif du fleuve, les composés organiques du sol vont consommer l'oxygène souterrain et transformer l'environnement fluvial en une zone humide stagnante complètement différente. Le résultat le plus probable de ce

bouleversement de l'environnement sera une dégradation de grande ampleur.

En outre, la fluctuation du niveau de la nappe phréatique et la durée des inondations sont d'une importance primordiale. En l'absence d'une inondation de plus longue durée, les communautés de la plaine alluviale deviennent très vulnérables, elles sont aisément envahies par d'autres espèces comme nous le montrerons demain mardi.

21. Les communautés naturelles sont aujourd'hui bien souvent «insularisées» dans l'immensité des terres agricoles, avec des possibilités limitées d'échanges d'espèces, en particulier pour les plantes. Dans un tel contexte, un changement rapide dans l'hydrologie d'un habitat va déclencher un processus de dégradation au lieu d'une adaptation biotique.

22. La flore et la faune du Szigetköz sont particulièrement riches en espèces. Les plantes supérieures y sont représentées par plus d'un millier d'espèces. Ceci représente plus des deux tiers de la flore des Pays-Bas, pour une superficie comparativement bien moindre. On y trouve deux cent six espèces d'oiseaux, soixante-cinq espèces de poisson, plus de mille cents espèces de papillons diurnes et nocturnes, quarante-cinq espèces de libellules et près de deux mille espèces de coléoptères, pour ne mentionner que quelques-uns des groupes les mieux étudiés. De manière générale, on trouve à peu près une espèce sur deux de la flore et de la faune hongroise dans le Szigetköz. Le territoire est riche en espèces rares et menacées, certaines d'entre elles étant endémiques à la région.

Par exemple, les effectifs du vairon des vases européen étaient importants dans le Szigetköz. Ainsi, dans une zone de bras morts de 2 km<sup>2</sup>, on estimait leur nombre à vingt mille individus en 1991. Ils périrent pratiquement tous du fait de la dérivation des eaux du fleuve en 1992.

23. Nous ferons état plus tard de plusieurs autres disparitions observées ou attendues. Toutefois, l'élément important est que seule une fraction des dommages causés est irréversible pour l'instant. Le bon fonctionnement de l'écosystème de la plaine alluviale, avec sa faune et sa flore uniques, peut encore être rétabli en réalimentant le Danube. L'expérience acquise avec d'autres cours d'eau indique que des mesures rapides peuvent avoir de grands effets positifs. Je me permets de signaler à la Cour le cas de la rivière Kissimme en Floride où des mesures de régularisation adoptées dans les années soixante au nom de l'efficacité et pour les besoins de la maîtrise des crues ont engendré tellement de conséquences négatives pour les biotas, pour la nappe aquifère et pour les ressources en eau potable, qu'il a été nécessaire de lancer en 1995 un vaste programme de remise en état<sup>109</sup>.

24. Dans le cadre de l'évaluation de l'importance d'une plaine alluviale qui fonctionne, il nous faut garder à l'esprit les innombrables services rendus par le système. Citons notamment la réduction des effets des inondations, la purification des eaux du fleuve, le stockage et le renouvellement des eaux souterraines, un approvisionnement constant en eau potable, l'accroissement de la productivité agricole et sylvicole, la constitution et le maintien actif d'une biodiversité élevée ainsi que la mise à disposition de zones récréatives uniques<sup>110</sup>.

25. De plus, la flore et la faune du Szigetköz constituent une source inestimable d'informations scientifiques sur les stratégies mises en œuvre par la nature pour utiliser efficacement les ressources et assurer sa survie à long terme. Leur organisation et leur fonctionnement

---

<sup>109</sup>Voir Science, vol. 268, p. 1688-1690, 23 juin 1995.

<sup>110</sup>Voir J. M. Abramovitz (1966): "Imperiled Waters, Impoverished Future: The Decline of Freshwater Ecosystems" [Eaux en péril, avenir sombre : le déclin des écosystèmes d'eau douce.] *Worldwatch Paper* 128.



sont le fruit d'une très longue expérience d'évolution des communautés. En outre, ces dernières constituent de riches réserves d'espèces, chacune pouvant servir à l'avenir aux besoins de l'homme. Cet aspect de la biodiversité, de même que ceux qui ont été mentionnés plus haut, sont universellement reconnus dans la convention de 1992 sur la biodiversité, à laquelle la Hongrie est partie et depuis peu également la Slovaquie.

26. Enfin, je voudrais ajouter quelques mots sur la dégradation du lit du fleuve, une des justifications prétendument avancées en faveur du projet<sup>111</sup>. La Slovaquie soutient que l'abaissement du lit du fleuve fut causé par la rétention de sédiments dans les retenues en Allemagne et en Autriche ainsi que par le dragage pour les besoins de la navigation, et que le projet initial était nécessaire afin de sauvegarder les systèmes naturels<sup>112</sup>. Or on n'a effectué que très peu de travaux de dragage d'entretien sur le parcours slovaque du Danube avant 1977<sup>113</sup>. On peut voir sur ce graphique slovaque que les travaux intensifs de dragage n'ont commencé qu'après la signature du traité de 1977 (illustration 4.8). Si l'on compare l'intensité des activités de dragage le long du Danube avec l'abaissement des niveaux d'étiage, il est clair que c'est le dragage qui a causé la dégradation du lit - et non l'érosion (illustration 4.9)<sup>114</sup>. Ce fait fut d'ailleurs reconnu par la Slovaquie dans une publication officielle sur les incidences environnementales en 1995<sup>115</sup>. Quatre-vingt

---

<sup>111</sup>Mémoire de la Slovaquie, vol. 1, par. 1.57, 1.58 et 1.59.

<sup>112</sup>Mémoire de la Slovaquie, vol. 1, par 1.42.

<sup>113</sup>La figure 1.2. du volume 3 de la réplique de la Slovaquie démontre clairement ce point.

<sup>114</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 1, planche 5, complétée par les données slovaques tirées de «Environmental Impact Review», p. 28, figure 2c (document publié en 1995; voir note suivante).

<sup>115</sup>Faculté des sciences naturelles, Université Comenius de Bratislava et le plénipotentiaire de la République slovaque pour la construction et le fonctionnement du projet hydro-électrique de Gab\_íkovo-Nagymaros (éd.)

dix pour cent des dragages sur le tronçon hungaro-slovaque ont été effectués à des fins industrielles, et non en vue de la navigation<sup>116</sup>. Le volume annuel des extractions de sédiments dépassait de loin le volume estimé de sable et de gravier en provenance d'amont<sup>117</sup>. Le projet fut ainsi une cause substantielle de la dégradation du lit du fleuve, plutôt qu'une manière de compenser celle-ci.

27. L'abaissement du lit du fleuve n'a pas causé de dommages environnementaux considérables dans la plaine d'inondation du Szigetköz. Celle-ci a continué à recevoir toute la gamme des débits de crue et à être inondée chaque année. Tous les habitats de la plaine alluviale ont continué d'être exposés aux mouvements vitaux qui sont essentiels au fonctionnement de l'écosystème de delta intérieur, comme je l'ai signalé auparavant. Le dommage réel a été causé par la dérivation de la plus grande partie des eaux du Danube en octobre 1992.

28. Pour résumer, je voudrais une fois encore mettre l'accent sur l'importance de la qualité élevée et du volume important des ressources en eau dans la zone touchée. Le bouleversement de la dynamique naturelle du fleuve menace aussi sérieusement l'écosystème exceptionnellement riche, unique et irremplaçable de la plaine alluviale. Une remise en état urgente s'impose afin d'éviter des dommages irréversibles. Les systèmes naturels doivent se rapprocher des conditions naturelles si nous voulons les préserver pour les générations futures.

29. Monsieur le Vice-Président, avec votre permission, je voudrais à présent inviter M. Roland Carbiener à présenter son exposé sur les projets de barrages internationaux. Je vous remercie.

---

"Gab\_íkovo Part of the Hydroelectric Power Project - Environmental Impact Review", 384 pages, Bratislava, ISBN 80-85401-50-9 (bas de la page 25).

<sup>116</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 1, par. 1.63.

<sup>117</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, sous-section 2.2.2.

Le VICE-PRESIDENT : Je vous remercie de votre présentation, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à M. Carbiener.

Mr. CARBIENER:

**III. What is international scientific experience of major canalized rivers?**

Mr. President, Members of the Court, this is the subject which it will be my great honour to present to you.

30. The diversion of the Danube into the Gab\_íkovo Canal took place in October 1992. This diversion triggered off a whole cascade of destructive ecological effects, which will continue into the future. My other scientific colleagues will present to you those aspects of these substantial liabilities which can already be measured.

31. However, a distance of only four years is quite inadequate to wholly appreciate all the consequences of such a profound alteration of a fluvial "hydrosystem".

32. But this scientific handicap of insufficient distance can be made good. Other major European rivers affected for a number of decades by hydroelectric diversions have been the object of detailed scientific monitoring. For example, multidisciplinary teams have studied the Rhine<sup>118</sup>, the Danube<sup>119</sup> and the Upper Rhine<sup>120</sup>, which were canalized in the

---

<sup>118</sup>Ackerer, Carbiener, Laigle, Muntzer, Schenck, Trémolières, Zilliox, Contamination des eaux souterraines par les nitrates dans la plaine d'Alsace. Incidences de l'agriculture. Proc. Symp. Int. "Nitrates-Agriculture-Eau", Paris, Calvet (INRA), pp. 245-249; Ackerer, Zilliox, Groundwater Case Study: Upper Rhine Aquifer, "Global Freshwater Quality: a First Assessment", UNEP and WHO, GEMS Program, 1990 eds. Maybeck, pp. 253-260; Bernhard, Carbiener, Cloots-Hirsch, Froelicher, Schenck, Zilliox Nitrate Pollution of Groundwater in the Alsation Plain, A Multidisciplinary Study of an Agriculture Area, Environmental Geology and Water Sciences, Vol. 20, No. 2, pp. 125-137, 1992, Springer Verlag, New York; Diester, Dieter, Obrdlik, Petermann, Schneider, Water Management Ecological Perspectives of the Upper Rhine's Flood Plains, 1990, Regulated Rivers, 5, 1-15; Galluser, Schenker, Die Auen am Oberrhein, 1992, Bâle, p. 192.

60s and 70s. And this is where my task comes in: to review the knowledge thus acquired in an admittedly very difficult summary.

33. To do this, I shall essentially refer to the case of the Upper Rhine in Alsace-Baden<sup>121</sup> and for two reasons. The first of these is that this sector of the Upper Rhine in the Rhine Rift Valley represents a fluvial hydrosystem itself shared by two States and displaying quite exceptional similarities with the Slovak-Hungarian Danube in the Szigetköz-Zitny Ostrov region. The second is that effects of diversions and hydroelectric dams have been studied there, precisely, for 20 years or more.

34. The modern concept of the fluvial hydrosystem<sup>122</sup>, a systemic concept, stipulates that all the compartments of a fluvial plain, namely the main channel, the branch system, the alluvial plain, their

---

<sup>119</sup>Hary, *Nachnebel, Oekosystemstudie Donausstau Alternwörth*, Universitätsverlag, Innsbruck, p. 445.

<sup>120</sup>Pautou, *Répercussions des aménagements hydro-électriques sur le dynamisme de la végétation. L'exemple du Haut Rhône français*, Rev. géogr. alpine, 1983, Vol. 71, pp. 331-342; Pautou, *Perturbations anthropiques et changement de végétation dans les systèmes fluviaux*, Doc. cartog. Ecol. (Grenoble) 31, 1988, pp. 79-96; Pautou et al. *Les changements de végétation dans les hydrosystèmes fluviaux*, Rev. Ecol. Alp., Grenoble, 1996, pp. 41-66; Bravard, Amoros, Pautou, *Impact of Civil Engineering Works on the Succession of Communities in a Fluvial System*, *Oikos* 47, 1986, pp. 92-111; Decamps, Fortune, Gazellet, Pautou, *Historical Influence of Man on the Riparian Dynamics of a Fluvial Landscape*, *Landscape Ecology*, 3, 1988, pp. 163-173.

<sup>121</sup>Carbiener, Laynaud, Lalonde, Mallet, *Rapport du Comité d'experts sur la pollution transfrontalière du Rhin du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au ministre de l'Environnement*, p. 129; Carbiener & Dister, *Auen am Oberrhein. Oekologie und Management, Land Baden-Württemberg - Région Alsace*, 1988, 79 p.; Carbiener, *Le Grand Ried Central d'Alsace, écologie d'un paysage*, Bull. Soc. Industrielle de Mulhouse, no spécial, pp. 15-44.; Carbiener, *Le Grand Ried d'Alsace* Bull. Ecol. 14, 1983, p. 249.

<sup>122</sup>Amoros & Petts, *Hydrosystèmes fluviaux*, Masson, Paris, 1993; Decamps & Naiman, *L'écologie des fleuvès*, 1989, La Recherche, Paris, 30, No. 208, pp. 310-319; Mermet, *Innover pour une gestion plus écologique des fleuvès, rapport au ministre de l'Environnement*, 1993, p. 105; Carbiener, *Les écosystèmes rivières*, C.R. Colloque "Eau 2000", Vittel, 1990, éd. Agence de l'eau Rhin-Meuse, pp. 130-139.

ecosystems, as well as the groundwater of the interconnected alluvial reservoirs, are linked by the interplay of interactions and retroactive effects. While these interactions are complex, they are deterministic and are now quite clearly defined<sup>123</sup>. The length of time required for the modifications in this system to become manifest is eminently variable and this "time of latency" aspect will be dealt with in a subsequent statement. But let me, if you will, emphasize at this juncture that the assertion that all the changes brought about by the Gabíkovo diversion can already be measured is devoid of any foundation.

So let us begin with the first part:

**Ecological and historical homologies between the hydrosystems of the Upper Rhine and the Szigetköz Danube prior to the modifications resulting from canalizations-deviations**

35. These similarities concern the totality of the hydrosystem compartments, as well as their historical evolution under the influence of man. Let us examine certain aspects of them.

***Geographical and hydrological homology***

36. The two rivers run along a geological fault trough, as shown on the video. They are both characterized by *piedmont gradient change* as compared with the alpine catchment areas, just as they are both in strong interaction with groundwater reservoirs of exceptional volume<sup>124</sup>.

37. The piedmont sectors of the rivers are characterized by the instability of the fluvial channel, which splits up into a very dense and intertwining network of side arms, which are said to be very dynamically

---

<sup>123</sup>Carbiener, Beziehungen zwischen der Wasserqualität des Rheins und des Grundwassers, Ber. Rheinfonds-Symposium, Basel; Sept. 1992, pp. 94-99; Carbiener & Trémolières, Chimodynamics of Groundwaters, Workshop Mount Sainte-Odile 1993, 13.0-13.9; Dister, Anthropogene Wasser-standsänderungen in Flussauen und ihre ökologische Folgen, Verl. Ges. Oekologie, 1983, 11; Robach, Eglin, Carbiener, L'hydrosystème rhénan: évolution parallèle de la végétation aquatique et de la qualité de l'eau, Bull. Ecol. 221, 1991, pp. 227-241.

<sup>124</sup>Duprat, Valentin, Simler, La nappe phréatique du Rhin en Alsace, Sciences géologiques, Strasbourg, 1979, p. 226; Zilliox, Les ressources en eau du fossé rhénan, Hydrogéologie, H, 1992, pp. 172-180.

braided. These facts explain the substantial width of the natural flood plains sometimes extending to 10 kilometres or more. The slope conditions the texture of the substrates: shingle and sand. These are porous and permeable, as they are constantly being regenerated.

38. This *dynamic of cyclical rejuvenation* is coupled with frequent, strong annual variations in the water level: from 4 to 5 metres, with regular flooding, as shown on the video. This is *what may be termed a pulsed system*<sup>125</sup>. These pulsations are the motor serving to maintain the aquatic and terrestrial alluvial environments as a complex mosaic typical of large piedmont rivers. The result is an extremely valuable global biological heritage, as emphasized by Professor Vida.

39. Almost everywhere in Europe, the braided sectors of rivers have been destroyed by the untimely hydroelectric schemes of the '60s and '70s. Indeed, the complete dearth of ecological knowledge at that time and the lack of understanding of the nature of the issues explain the radical, not to say simplistic, aspect of these canalizations or particularly unfortunate sites, such as Szigetköz-Zitny Ostrov or the Upper Rhine.

The Szigetköz thus emphatically constitutes the last remaining European site of such a patrimonial complex. As such, it possessed exceptional value, as Professor Vida pointed out, on a par with the Loire in France, a river which is also still partly free, but quite different in character.

***Historical Homologies: the maintenance of fundamental fluvial functional processes despite the construction of a regularized navigable channel in the last century***

The maps which have been screened for you of figure 1 show the homology of this evolution (Ill. No. 4.10).

---

<sup>125</sup>Junk, Bayley, Sparks, The Floor Pulse Concept in Riverfloodplains Systems, in Proceedings of the International Large River Symposium, 1989, pp. 110-127, Aqat; Sci. 106.

41. In fact, the water management schemes of the 19th and 20th centuries entailed a *change in the main channel*, and also the *construction of dykes*, but at a distance of several kilometres on either side of this channel. Also, contrary to the recent canalization, these schemes did not destroy the bases of the pulsed ecological operation of the alluvial plain (as Mr. Vida also pointed out). Indeed, the conservation of the *two fundamental aspects* of this operation may be noted, namely, first:

-*the conservation of a functional floodplain area* several kilometres in width and contained inside by the two principal dykes already referred to and which you see on the map. This area is occupied by the intertwining of the side arms, the alluvial forests and the alluvial plains, all of them milieux of very high productivity and exceptional ecological value.

-and secondly:

*conservation of the natural hydrological dynamic* of the river. Let us also note in this connection the importance of the spring and summer floods, which are optimizing factors of biological productivities.

42. *In this context, although the lowering of water levels by as much as 2 meters – international experience is clear about this – alters the ecological and hydrological alluvial complex, it does not destroy it!*

Presenting canalization as a method of control of damage resulting from the erosion of the channel is unacceptable<sup>126</sup>. This is to kill off the patient under the pretext of nursing him.

---

<sup>126</sup>Carbiener, Le Rhin et l'Alsace. Histoire de l'évolution des rapports entre l'homme et un grand fleuve, *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*, 4-1974, pp. 61-69; Maire & Sanchez-Perez, Influence des aménagements hydrauliques du Rhin sur le fonctionnement hydrologique des forêts riveraines d'Alsace, 1992, pp. 67-71.

*Homology of groundwater: alluvial water tables of very high quality and exceptional availability. The link between water as a resource and the working of the river*

43. We all know that groundwater for drinking purposes will represent a major resource of the future. The quantitative *availability* of this resource depends on its annual renewal volume. Yet this volume is totally dependent on the above-mentioned hydrological data and is so as a result of *two processes*, namely, the permanent renewal of the alluvial water table by "*leakages*" (or "*losses*") *from the channels* in the active braided system and also infiltration – *massive recharge by flood waters* whenever there is a flood. This availability is thus wholly dependent on the "normal" pulsed hydrological functioning of the river, as well as, naturally, on the water levels, which are currently very much reduced in the Szigetköz, and on the floods, which now virtually never occur. *Hence, the three factors in the quantitative production of the available flow have been altered.* On the qualitative side, the result is just as disastrous.

44. The *high quality* of the groundwater depends on the same factors: perpetual rises and falls in water level maintain the physical quality (porosity, aeration) and thus the biological quality (aerobic microflora and fauna) of the purifying filter of the minor bed, as shown in the video. The effect may be compared to that of a "suction and force pump". Though this is less well-known, a second crucial quality factor is the connection to the floodplain. In fact, the alluvial forests and plains flooded and their soils act like a *powerful bioreactor purifying filter*, which allows only remarkably purified water to pass through to the



groundwater. These processes have already been studied in detail with respect to the Rhine and the plain of Alsace<sup>127</sup>.

45. The forest and meadow floodplain areas *therefore act as free bioreactors for the production and purification of water resources requiring neither capital not budget.*

46. In quantitative terms, it is the same areas which present the most favourable results, the main channel acting as a regulation or retention reservoir.

In the second part, let us now consider how these things have been altered:

**The correlated alteration of water resources and biological resources by hydroelectric power plants**

***Water resource impairment***

47. This is due to the *stabilization* of water levels, with its *formidable* environmental consequences. The first symptoms can already be gauged in the Szigetköz area. This observation corresponds in fact to

---

<sup>127</sup> Carbiener & Ortscheit, in Myawaki (ed.), *Vegetation Ecology and Creation of New Environments*, Symposium Tokyo, 1987, Tokai University Press, pp. 284-311; Sanchez-Perez, Trémolières, Carbiener, Une station d'épuration naturelle des phosphates et nitrates apportés par les eaux de débordements du Rhin: la forêt alluviale à Frêne et Orme, C. Acad. Sc. 312; série III, 1991, pp. 395-402; Sanchez-Perez, Trémolières, Schnitzler, Carbiener, Evolution de la qualité physico-chimique des eaux de la frange superficielle de la nappe phréatique, 1991, Acte Oecol., 12(5), pp. 581-601; Carbiener, Les écosystèmes forestiers, in *Biogéographie historique des forêts*, Colloques phytosociologiques internat. Strass & Cramer éd., 1991, pp. 73-99; Trémolières, Carbiener, Eglin, Robach, et al. Zones inondables, végétation et qualité de l'eau en milieu alluvial rhénan, 1991, Bull. écol., 22, pp. 317-336; Trémolières, Eglin, Roeck, Carbiener, The Exchange Process between River and Groundwater on the Central Alsace Floodplain, 1993, *Hydrobiologia*, 254, pp. 133-148; Weiss, Trémolières, Carbiener, Biodisponibilité comparée du phosphore en fonction d'un gradient d'inondabilité dans les forêts alluviales, 1991, C. Acad. Sc. Paris, 313, série III, pp. 245-251; Weiss & Trémolières, Impact des inondations sur la biodisponibilité du phosphore dans deux forêts alluviales de la plaine d'Alsace, 1993, C.R. Acad. Sci., Paris, 316, pp. 211-218.

the irrefutable logic of the loss of groundwater production processes just described.

48. Let us use the canalized Rhine to illustrate this groundwater impairment. We take as an example a parameter which operates as a detector (and tracer) of changes in quality, among a set of many other parameters, also tested and perfectly convergent!

49. The proposed tracer is *mercury*, which is by far the most toxic and most dangerous of heavy metals of industrial origin<sup>128</sup>. We can see from Figure 4.11 that over the whole length of the canalized Rhine the groundwater is polluted from the reservoirs constituted by the hydroelectric dams (Illus. No. 4.11). For the purifying dilutions and transfers by flooding are ended and, what is more, the dams trap the pollutants, as we shall see in the third part. On the other hand, further to the west in the vast flood area - shaded-in in grey - of another Alsatian river, the Ill, the mercury content readings for the subsurface drinking water are of a natural geochemical level. The Ill is nevertheless markedly more polluted by mercury than the Rhine! But the Ill groundwater is fully protected because, since it is replenished by flood water, the purifying filter of the soils of the alluvial woodlands and meadows catches all of this metal<sup>129</sup>.

50. There are many other examples known from publications. They all show the contrast now existing between the riverside groundwater of the Rhine, impaired by canalization, and the still preserved groundwater of

---

<sup>128</sup>Krause & Carbiener, Die Chloridkonzentration in den Gewässern in der Oberrheinebene, 1975, Erdkunde, 29, pp. 267-277.

<sup>129</sup>Carbiener, Serious Mercury Pollution of the Rhine and its Tributaries in Alsace proved by Ecological Evidence: the Role of Fish and Birds of Prey as Detectors, 1977, in Vegetation Science and Environmental Protection, Tokyo, 201-206; Carbiener, Etude écologique de la pollution par le mercure du bassin du Rhin en Alsace et de son évolution 1973-1977, Université Louis-Pasteur, Strasbourg, 130 p.

the Ill, a major watercourse with a flood-pulse dynamic. What needs emphasizing is that the nature of the alluvial reservoir is strictly identical in both cases!

***Changes in biological resources***

51. The most notable feature of all the research on the Upper Rhine plain affected by the recent hydroelectric canalization is the *demonstration that there is a causal relationship between the abundant production of high-quality groundwater and maintenance of the biological heritage of exceptional value found in these habitats.*

52. The point is that these two asset production processes are *jointly* dependent on the dynamic described. Any hydrological regulation impairs them and sets off a gradual parallel loss of the two resources but, it is true, within very variable periods of time.

53. Let us touch on three features of impairment of these biological assets.

***First feature proposed: the landscapes***

54. The diversity of landscape arises from the dynamic contacts between aquatic and terrestrial habitats. These contacts between different biotopes form "ecotones" constituting a fundamental factor of biodiversity. The aquatic habitats are thus edged, at low water, by clear, porous and clean stretches of gravel and sand forming what is called the "mineral bed" and by strips of highly aesthetic pioneer wooded areas of willow and poplar. The lowering and/or stabilization of water levels destroys this complex, that is, concurrently but slowly in the case of these characteristic pioneer forests and rapidly in the case of the biotope (whose importance is in fact greatly underrated) of the mineral low-water channel. This mineral bed is promptly invaded by

chaotic and unsightly "savannas" and silted up, which destroys the aforesaid water production filter.

55. Hence it is *wrong to present the low-water levels and the stretches of denuded gravel and sand of the low-flow channels as a negative process*, in accordance with a simplistic schema. The credit side of low-water dynamics has, for example, been well studied on the Loire in France, also under threat from "low-water support" dams<sup>130</sup>.

***Second feature: changes in aquatic habitats***

56. The aquatic typological range of braided rivers is particularly diversified. It cannot be described here but it possesses a remarkable potential for self-purification of the river's surface waters. Let us just mention the disappearance of two of the most contrasted biotopes of this aquatic mosaic. One of them is the main channel, home to many rare fish species of fast-flowing water; the other biotope consists of the highly vegetalized ponds of humus-rich but pure water on the edges of the floodplain which are home to other rare species sensitive to regulation and impairment of the quality of the waters<sup>131</sup>.

***Third and final feature illustrating biological changes: that of terrestrial habitats***

---

<sup>130</sup>E. Wenger, ed., *A la rencontre de la Loire et de l'Allier*, WWF-Council of Europe, 1990, 62 p.; Loiseau & Braque, *Flore et groupements végétaux du lit fluvial dans le bassin de la Loire moyenne*, Symposium, 11, Orléans, 1971, pp. 99-167; Maire & Cloots, *Etude morphodynamique de la vallée et du lit de la Loire bourguignonne*, Dijon, 30 p.; Schnitzler, *Les forêts alluviales des lits majeurs de l'Allier et de la Loire moyenne*, Auen Institut, Rastatt, 1995; Schnitzler, *Comparison of Landscape Diversity in Forests of the Upper Rhine and the Middle Loire Floodplains*, Biodiversity and Conservation, 1996, pp. 743-758.

<sup>131</sup>Robach, Eglin, Carbiener, *L'hydrosystème rhénan: évolution parallèle de la végétation aquatique et de la qualité de l'eau*, Bull. écol., 1991, 22.1, pp. 227-241.

57. These habitats are as complex and therefore as highly structured and diversified as the mosaic of aquatic habitats<sup>132</sup>.

58. Let us mention two of them destroyed by canalization, among many others:

-The *mineral beds complex* already referred to, which is under great threat throughout Europe. It is home to a highly specialized and very short-cycle flora, and to a fauna abounding in rare species and also highly specialized<sup>133</sup>.

-The *pioneer wooded complex* of what is termed in river geomorphology the *active band*, that is, of alluvium periodically redistributed in large-scale flooding<sup>134</sup>.

59. The *woody productivity* (or forest productivity, if you prefer) of this complex is the highest in Europe. Plantations of hybrid poplars supposed to exploit it to the maximum and effected on a large scale admittedly constitute a notable impairment of the natural environment. But so long as the floodplain remains functional the principle of reversibility applies: one can easily revert to less artificialized forests. Along the canalized Rhine the loss of forestry production is put at 30 to 60 per cent according to the stations.

Let us now go on, if you permit, to the third and final part.

**Examination of changes and irreversibilities linked to the "water-level support" weirs which are often proposed as remedies**

---

<sup>132</sup>Carbiener, Die Naturräume und Waldungen der Schutzgebiete von Rhinau und Daubensand, in Das Taubergiessengebiet, Ludwigsburg, 1974, pp. 438-535.

<sup>133</sup>Wenger, see Note 13.

<sup>134</sup>Carbiener, Dillmann, Dister, Schnitzler, Variations de comportement et vicariances écologiques d'espèces ligneuses en zone inondable, Colloque du Comité National Français de Géographie, Strasbourg, 1986, pp. 237-259; Carbiener & Schnitzler, Evolution of Major Pattern Models and Processes of Alluvial Forests in the Rift Valley (France-Germany), Vegetatio, 1990, 88, pp. 115-129.

60. Additional low-water support and regulation with the establishment of weirs may of course curb drying up in some instances but, contrary to widespread belief, they induce *fresh drawbacks* that make matters worse.

Let us therefore examine these drawbacks. They may be covered in six points:

1. The *harmful stabilization of low-water levels*. Apart from disappearance of the "mineral bed" biotopes, it causes groundwater impairment through silt clogging and the creation of deoxygenized zones. The *deoxygenization of groundwater by hypertrophied reservoirs and artificial stretches of water is a general phenomenon*. Close to the canalized Rhine the groundwater oxygen content ranges from 0 to 2 mg/l, coupled with dangerously high proportions of ammonia, which is a potent poison for the aquatic habitat, as against the normal content of 4 mg and more.
  2. The *harmful accumulation of fine sediment: the Rhine precedent is very demonstrative here too*. Team studies on the waters of the Rhine hydrosystem have confirmed the dangers of the trapping of fine sediment by dams and river regulation schemes. For fine sediment accumulates many dangerous industrial and agricultural pollutants, at present observed in all rivers: phosphates, heavy metals and organo-chlorinated poisons. Serious unresolved conflicts of use and international disputes now concern, for the Rhine's riverside residents, the accumulation and management of such sediment.
- The cumulative trapping of phosphates by fine sediment of dams is, for example, a causal factor of the greatly increased frequency of the proliferation of planktonic algae and, in particular, of the selection of dangerous cyanobacteria (toxic, allergenic), as already

documented in the Szigetköz<sup>135</sup>. Let us note, for example, the virtual sterilization of a 700-hectare expanse of water coupled with the Rhine above Strasbourg. In the space of twenty years, fishery production has plummeted after its initial boom years.

3. The *uniformizing interconnection of the former side branches* leads to more routine hydrological measures and a drinking water supply that is standardized and of lower quality.

The "higher" aquatic flora of the side branches is greatly impoverished<sup>136</sup>. It loses about half of its species to commonplace and very pollution-resistant plants, as shown in Figure 4.12 (Illus. No. 4.12) projected for you. On the left you have the cartography of a number of plants characteristic of very clean water before the canalization of the Rhine, and on the right you have what remains of them a few years after canalization and the regulation of these branches.

4. The dams also bring about an *abrupt and very artificial succession of contrasted habitats*. Upstream a compartment becomes established that is damaged by excess water, and downstream a dried up compartment<sup>137</sup>.

5. The operation of the sluices, that is, *hydrological "heteroregulation"* substituted for "autoregulation" by the natural variations in the river's flow is a source of utilization conflicts and of serious and

---

<sup>135</sup>Kiss, Hydrobiological Changes in the Szigetköz Region, Donauforschungsstation GOD, 18 p.

<sup>136</sup>Krause, Die Wasservegetation des Taubergiessengebiets vor Inbetriebnahme des Rheinseitenkanals, in Das Taubergiessengebiet, die Natur- und Landschaftsschutzgebiete, Baden-Württemberg, vol. 7, 1974, pp. 306-324; Krause & Hugin, Ecological Effects of the Management System of Connected Side Branches, Natur und Landschaft, 1987, 62, 9.

<sup>137</sup>Hugin, Die Auenwälder des südlichen Oberrheintales, Landschaft und Stadt, 1981, 13, pp. 78-91.

apparently inevitable management shortcomings. We could illustrate this with precise examples on the Rhine.

6. Let us emphasize, as the sixth and final point, the *extent of the fishery losses*. One of the universally established and best-supported correlations in ecological science is that between fishery productivity and the extent of regular floodplains<sup>138</sup>. For the Rhine, the estimated 80 per cent loss of production is no doubt close to the truth and is a magnitude that the Slovak authors confirm in the case of Gabčíkovo. Let us also mention the example of the virtually total disappearance of fish in a branch of the Rhine but with a latent period, there too, of 20 years following regulation<sup>139</sup>!

All these alterations therefore amount in essence to a process of gradual loss, spread over decades, of the greater part of the distinctive biological features and assets that characterize ecosystem complexes of the major Alpine piedmont rivers.

62. Through hydroelectric canalization, the river hydrosystem of the major river of the Alpine foreland is degraded into a commonplace system of a medium regulated plain river. It is as though the Alps were to be replaced with a string of hills!

And allow me, Mr President, Members of the Court, to go on to my conclusion.

### **Conclusion**

---

<sup>138</sup>Stankovic & Jankovic, Mechanismus der Fischproduktion im Gebiet des mittleren Donaulaufes, Arch. Hydrobiol., 1971, suppl. 36, pp. 299-305.

<sup>139</sup>Carbiener, Trémolières, Muller, Végétation des eaux courantes et qualité des eaux: une thèse, des débats, des perspectives, Acta botanica gallica, 1995, 142, pp. 514-515.



63. The naively idealized presentations of canalized rivers with regulated channel and side branches, vaunted for the new state of absence of marked low waters or flooding high waters, are devoid of any scientific foundation. They point to a great lack of awareness of how knowledge has advanced in the past three decades.

64. The life of the floodplain depends entirely on the natural pulse dynamic. This is as vital for the prodigious superorganism represented by a major river plain as heartbeats are for a body. Any weakening in either case leads to a collapse, that is, the disappearance of these organizations.

65. Between the veritably "Pharaonic" design of the Gabčíkovo diversion in the early 1970s and its execution in the 1990s, very substantial conceptual changes have thus modified the perception of the assets linked to major rivers. The accumulation of scientific knowledge and greater international sensitivity to the pure-water and biological heritages explain this development. The upshot is the abandonment or present harsh criticism of dams still proposed, for example on the Loire, in France, and the Danube (Hainburg in Austria, recently turned into a national park, and Vilshofen in Bavaria). Today, in 1997, the problem of the Danube cannot, in a section of such extraordinary worth as the Szigetköz, be stated in a manner that disregards this progress in our knowledge, which provides a case for rapid and vigorous redynamization measures.

66. It will therefore be appropriate rapidly and preventively to restore the Danube's pulse, for the benefit of the future inhabitants of Slovakia and Hungary alike, and also to avoid the enormous cost that curative measures taken too late would involve. As it is, the

restoration of the Rhine is costing a great deal and will no doubt in the future cost billions of francs.

67. I hope, Mr. Vice-President, Members of the Court, that I have been able to help enlighten you as to the gravity of the issues involved without being excessively technical, and I thank you for your kind attention.

Le VICE-PRESIDENT : Je vous remercie infiniment professeur Carbiener, j'appelle maintenant à la barre professeur James Crawford.

M. CRAWFORD : Merci Monsieur le Vice-Président.

#### 5. LE ROLE DE LA COUR

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de venir de nouveau devant vous.

1. Mon propos ce matin est de poser quelques questions sur le rôle de la Cour. Qu'est-ce que la Cour est appelée à juger ? Quelles sont les questions qui divisent les Parties ?

2. Certes, tous les différends qui sont soumis à la Cour ont leurs particularités. C'est certainement le cas de la présente affaire. Il s'agit d'un différend déjà ancien qui oppose deux Etats européens développés - même si l'identité de l'un d'entre eux a changé récemment avec la naissance de la Slovaquie. Le différend concerne un projet d'infrastructure à réaliser en coentreprise, répondant à des objectifs politiques et économiques précis, objectifs qui sont énoncés sans détour dans le préambule au traité de 1977. M. Nagy les analysera plus en détail demain matin.

3. Une coentreprise internationale, réussie ou non, n'a rien de bien inusité. Mais l'accord de coentreprise internationale qui est ici en cause présente deux éléments distinctifs. Ils tiennent chacun à la

conjonction, premièrement, des faits de l'espèce et, deuxièmement de l'attitude adoptée par la Tchécoslovaquie, et maintenant par la Slovaquie.

Le premier trait particulier est que l'accord de coentreprise devait porter sur un grand fleuve international, une ressource partagée qui, sur une grande partie de la longueur du projet, constituait une frontière entre les deux Etats et qui relevait d'un régime relatif à la gestion des eaux frontières. Ce régime était exposé dans la convention de 1976 concernant la réglementation en matière d'eaux frontières<sup>140</sup> que M. Kiss a déjà évoquée. Pourtant, la Tchécoslovaquie a prétendu – et maintenant la Slovaquie prétend – qu'elle était en droit de faire abstraction des dispositions de fond de la convention de 1976<sup>141</sup> lorsque le projet s'est heurté à des difficultés, qu'elle avait le droit de mettre en œuvre unilatéralement une construction tout à fait différente, en un lieu différent, et avec des effets préjudiciables différents. Bref, la Tchécoslovaquie prétendait, et la Slovaquie prétend maintenant, qu'en vertu du traité de 1977 elle avait des droits *in rem* sur le fleuve<sup>142</sup>, une sorte de servitude aux dépens de la Hongrie. Ce traité de coentreprise bilatéral, cet investissement stratégique placé sous les auspices du COMECON, l'emportait sur les dispositions de fond de la convention de 1976 et donnait à la Tchécoslovaquie, nous dit-on, un droit de propriété international sur les ressources du fleuve frontière, et qui plus est, un droit de propriété d'application approximative<sup>143</sup>. Les

---

<sup>140</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 19.

<sup>141</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 2.83; réplique de la Slovaquie, par. 2.21-2.23.

<sup>142</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 7.21-7.22; contre-mémoire de la Slovaquie, par. 2.35-2.38; réplique de la Slovaquie, par. 2.16-2.17, 2.22.

<sup>143</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 7.16-7.22; contre-mémoire de la Slovaquie, par. 11.77; réplique de la Slovaquie, par. 6.01-6.35.

droits relatifs à la propriété sont des notions assez précisément définies. Mais *ce droit-ci* était approximatif.

Le second trait particulier de cette affaire est que des changements fondamentaux se sont produits dans les contextes politique, économique et juridique du projet, changements qui se sont accentués à partir de 1989.

En même temps, vous l'avez entendu, l'état des connaissances scientifiques et des préoccupations légitimes à l'égard du projet s'est complètement transformé, et dans le nouveau climat politique, ces préoccupations ont pu désormais se faire entendre clairement. Elles portaient tout particulièrement sur les ressources en eau, sur l'écologie des terres humides, et sur la biodiversité. Elles rendaient le projet, tel qu'il avait été conçu et très partiellement mis en oeuvre jusqu'en 1989, non seulement non viable, selon la Hongrie, mais véritablement préjudiciable à des ressources vitales. Pourtant, la Tchécoslovaquie a réclamé, et la Slovaquie réclame maintenant, que la Cour passe outre à ces préoccupations et intérêts, qu'elle impose l'exécution de son projet à la Hongrie en 1997<sup>144</sup>. Elle lui demande ce qui revient à un «order for specific performance» [l'exécution intégrale d'une obligation] – je vous prie de bien vouloir excuser l'emploi d'une terminologie de *common law* mais je ne puis désigner cela autrement. Elle demande à la Cour de passer outre à des préoccupations légitimes concernant des intérêts vitaux. Elle prie la Cour, en fait, d'ordonner la réalisation du projet sans toutefois se faire d'opinion sur sa viabilité<sup>145</sup>. Conformément au droit de propriété qu'elle revendique à

---

<sup>144</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 9.16-9.20, conclusions, p. 371, n° 4; contre-mémoire de la Slovaquie, conclusions, p. 365, n° 4; réplique de la Slovaquie, conclusions, p. 361, n° 4.

<sup>145</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 13.28.

l'égard du fleuve, elle demande à la Cour d'ordonner à la Hongrie de céder cette propriété<sup>146</sup>.

4. Monsieur le Vice-Président, ces deux revendications aboutissent à une présentation surprenante des thèses de la Slovaquie. On pourrait la qualifier d'outrancière. Mais c'est ainsi que la Slovaquie a décidé de la présenter. Les références exactes aux pièces de procédure de la Slovaquie figureront dans le texte imprimé du présent exposé.

5. Par contraste, comment la Hongrie présente-t-elle son argumentation ? Elle affirme, premièrement, qu'un accord international portant sur un investissement conjoint ne donne pas à l'une ou l'autre Partie des droits *in rem* à l'égard d'eaux frontières, ni une servitude sur une ressource naturelle partagée, telle qu'un fleuve frontière<sup>147</sup>. Elle déclare qu'aucune des deux Parties ne peut obliger l'autre à appliquer un tel traité, si des préoccupations légitimes concernant des intérêts vitaux surgissent et que celles-ci ne peuvent être apaisées par des modifications apportées d'un commun accord au projet. Dans ces conditions, les deux Parties peuvent avoir des droits acquis qui doivent être respectés, et une perte d'investissement peut donner lieu à réparation. Mais un traité de coentreprise concernant une ressource naturelle partagée sur un fleuve frontière ne saurait obliger l'une ou l'autre partie à s'exécuter si cette exécution l'amène à endommager ou à risquer sérieusement d'endommager gravement cette ressource. Dans ces conditions, il peut être indiqué de modifier le traité, ou même d'y mettre un terme, et de prendre des dispositions pour dédommager les Parties pour l'échec de l'entreprise. Mais aucune des deux Parties n'a le droit dans ces circonstances d'obliger unilatéralement l'autre partie

---

<sup>146</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 11.12-12.16.

<sup>147</sup>Réplique de la Hongrie, par. 1.28-1.29.

à s'exécuter. A plus forte raison de lui imposer une «exécution approximative». Il n'existe aucune doctrine d'«exécution approximative» dans le contexte d'accords d'investissements conjoints bilatéraux, ni dans aucun autre traité<sup>148</sup>.

6. Telle est en résumé la divergence de vues entre les Parties, qui a conduit à aigrir leurs relations et continue de le faire. Elle a aussi conduit à la rédaction de volumineuses pièces de procédure écrite. Parmi celles-ci, permettez-moi de signaler à votre attention la brève chronologie que présente le volume 4 de la réplique de la Hongrie, et la réplique elle-même, relativement succincte, qui tente de résumer le différend en cent quatre-vingt-quatre pages.

7. Dans ce contexte, je devrais peut-être dire un mot ou deux d'un certain nombre de questions que la Cour n'est pas invitée à trancher, de questions dont elle n'a pas à s'inquiéter en la présente affaire.

Premièrement, la Cour n'est pas priée de se prononcer sur l'utilisation par un seul Etat de ses propres ressources situées exclusivement sur son propre territoire. Ce n'est pas une affaire comme celle du *Lac Lanoux*, où des ouvrages réalisés en amont n'avaient aucune incidence sur le débit et la qualité des eaux arrivant à la frontière de l'Etat en aval<sup>149</sup>.

Deuxièmement, la Cour n'a pas besoin de développer progressivement le droit international de l'environnement applicable *erga omnes*, si souhaitable que ce soit. L'interprétation des divers traités, y compris celui de 1977, ne peut rester inchangée à la suite des faits nouveaux qui se sont produits en droit international relatif à l'environnement, comme l'a fait observer M. Kiss. Mais tous les principes et les règles qui

---

<sup>148</sup>Voir contre-mémoire de la Hongrie, par. 6.82-6.104; réplique de la Hongrie, par. 3.42-3.43.

<sup>149</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 6.47-6-57.

sont nécessaires à la Cour pour résoudre ce différend figurent déjà dans des traités que les Parties ont expressément acceptés, y compris en particulier la convention de 1976 sur les eaux frontières. Par exemple, en vertu de cette convention, les Parties s'étaient entendues sur un principe d'absence de dommages. Elles s'étaient engagées à faire fonctionner leurs cours d'eau, réservoirs et équipements situés sur leur propre territoire «d'une manière telle qu'aucune d'elles ne cause de dommages à l'autre»<sup>150</sup>. Cette convention était en vigueur pendant toute la période dont il s'agit. Et quant à l'avenir, la Cour pourra trouver des éléments d'orientation pour l'utilisation durable du Danube dans la convention de 1994 sur le Danube, que la Hongrie a ratifiée et que la Slovaquie a signée et se propose de ratifier, ainsi que dans la convention sur la diversité biologique, à laquelle les deux Etats sont parties<sup>151</sup>. D'ailleurs, l'applicabilité de ces traités, et d'autres, ainsi que l'adoption explicite des normes relatives à l'environnement comme normes de conduite s'imposant aux Parties, montrent bien que cette affaire ne peut être présentée comme une opposition entre des traités et l'environnement. La présentation simpliste, par la Slovaquie, d'une argumentation en ce sens oublie commodément que les traités pertinents eux-mêmes incorporaient des normes relatives à l'environnement, et aussi que la Tchécoslovaquie elle-même en violait beaucoup. La Slovaquie réduit la norme de *pacta sunt servanda* à des dispositions choisies d'un seul traité, qu'elle tente ensuite d'appliquer *approximativement*.

Troisièmement, il ne s'agit pas ici de quelque «droit au développement» général de l'une ou l'autre Partie, bien que la protection de ressources naturelles vitales soit certainement en jeu. C'est un

---

<sup>150</sup>*Ibidem*, art. 3, par. 1, al. b).

<sup>151</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 71.

fleuve frontière, relevant de son propre régime, que se partagent deux Etats industrialisés au même stade de développement. Pour sa part, la Hongrie ne cherche nullement à critiquer l'évolution interne du développement économique ou la politique énergétique de la Slovaquie. Ce différend n'a *jamais* porté sur une telle question interne de politique nationale.

Et quatrièmement, la Cour n'est pas priée de se déclarer «anti-barrage» ou de décider qu'il n'y aura pas de grands barrages dans la plaine du Danube<sup>152</sup>. Chaque projet se juge sur ses propres mérites, tout comme chaque différend entre des Etats.

8. Quel est donc le rôle de la Cour dans cette affaire ? D'abord et avant tout, d'aider les Parties à résoudre un différend où elles ont toutes deux des intérêts légitimes, mais qu'elles n'ont pas réussi à résoudre elles-mêmes. Le statu quo que vous verrez dans le secteur amont, un contrôle slovaque unilatéral et un dommage et un danger à long terme pour l'environnement, n'est tout simplement pas défendable, du point de vue des relations amicales futures entre ces deux Etats voisins, ni de celui de l'environnement. Il n'est pas non plus compatible avec les traités en vigueur qui les lient.

9. En examinant ce différend, je crains que la Cour ne puisse éviter de se faire une idée des questions scientifiques et environnementales – comme elle a pu éviter de s'occuper de géomorphologie dans l'affaire *Tunisie/Libye*, par exemple<sup>153</sup>. Elle n'a pas à se prononcer de manière définitive sur des questions scientifiques controversées, mais elle doit décider s'il existait des motifs de préoccupation scientifique graves portant sur des questions affectant des ressources vitales, et en

---

<sup>152</sup>Réplique de la Hongrie, Introduction, par. 5.

<sup>153</sup>*C.I.J. Recueil 1982*, p. 53-54 (par. 60-61).



particulier sur le point de savoir si les préoccupations de la Hongrie franchissaient le seuil approprié de gravité, compte tenu des intérêts en jeu. Non qu'il y ait quelque chose de nouveau dans ces différends, comme la Hongrie l'a montré dans ses pièces de procédure écrite<sup>154</sup> et comme l'ont montré des controverses analogues, par exemple entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie<sup>155</sup> ou entre les Etats-Unis et le Canada<sup>156</sup>. Mais en traitant de ce différend particulier, le premier grand différend concernant l'environnement qui vienne devant la Cour sur le fond, la Cour a aussi une occasion précieuse, d'intégrer le *corpus juris* – le droit des traités, le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles, le droit international relatif à l'environnement – pour montrer qu'elle peut ainsi traiter un différend complexe d'une manière qui aide les parties à coopérer au lieu d'agir unilatéralement. C'est une occasion précieuse pour la Cour, importante pour les Parties à ce différend, mais pas seulement pour elles.

10. Monsieur le Vice-Président, voilà qui termine l'exposé de la Hongrie pour ce matin. Demain, la Hongrie examinera l'objet et le but du traité de 1977, les préoccupations que soulève le projet initial et sa viabilité, comme un élément nécessaire pour envisager la suspension puis la cessation des travaux. Monsieur le Vice-Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. Nous sommes parvenus à la fin de l'audience d'aujourd'hui. L'audience est

---

<sup>154</sup>*Evaluation scientifique*, réplique de la Hongrie, vol. 2, append. 5, «Some Major Dam Disputes» (en anglais seulement).

<sup>155</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 50, p. 286.

<sup>156</sup>*Evaluation scientifique*, réplique de la Hongrie, vol. 2, append. 5, «Some Major Dam Disputes», 184-187 (Garrison Diversion Unit), 188-190 (High Ross Dam) (en anglais seulement).

levée, et nous reprendrons demain matin à 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 15.*

---